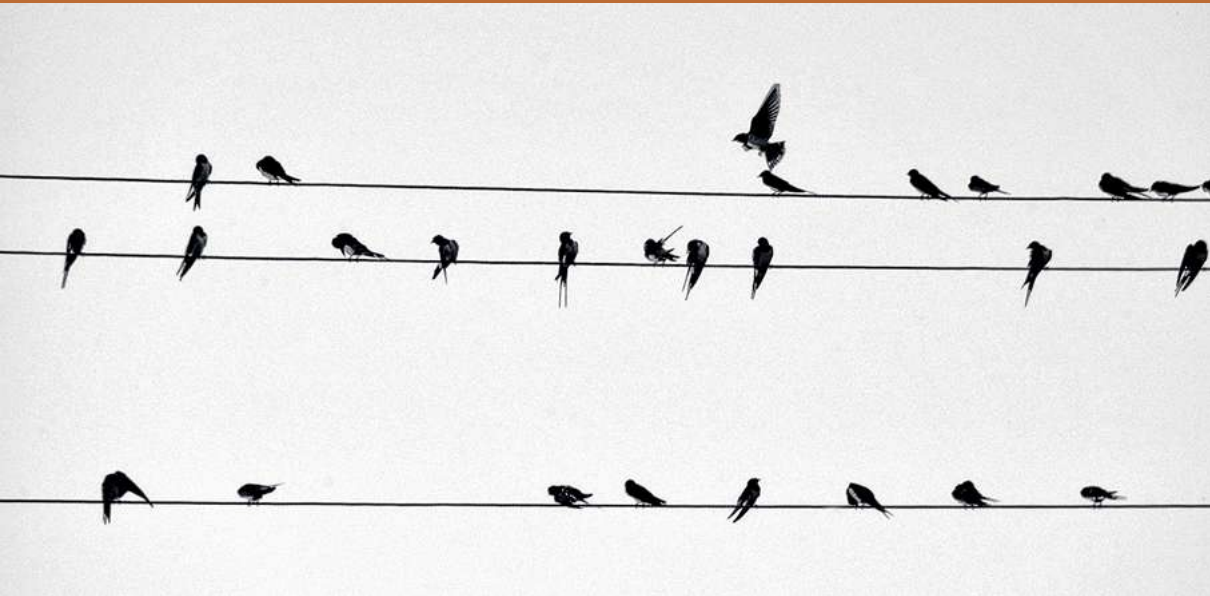


LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DIFFAMATION



Tarlach McGonagle

Étude de la jurisprudence
de la Cour européenne
des droits de l'homme

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DIFFAMATION

Étude de la jurisprudence
de la Cour européenne
des droits de l'homme

Tarlach McGonagle

En collaboration avec Marie McGonagle
et Ronan Ó Fathaigh

Sous la direction d'Onur Andreotti

Édition anglaise :
Freedom of expression and defamation
ISBN 978-92-871-8250-0

*Les vues exprimées dans cet ouvrage
sont de la responsabilité des auteurs et
ne reflètent pas nécessairement la ligne
officielle du Conseil de l'Europe.*

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou de toute autre manière – sans l'autorisation préalable écrite de la Direction de la communication (F-67075 Strasbourg Cedex ou publishing@coe.int).

Couverture : SPDP, Conseil de l'Europe
Photo de couverture : Murat Cankocak
Mise en pages : Quorum Italia, Bari

Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
<http://book.coe.int>

ISBN 978-92-871-8251-7
© Conseil de l'Europe, septembre 2016
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Sommaire

REMERCIEMENTS	5
RÉSUMÉ	7
INTRODUCTION	9
Contexte	9
Structure et questions étudiées	9
1. DÉFINITION ET POSITIONNEMENT DE LA NOTION DE DIFFAMATION	11
1.1. Liberté d'expression	11
1.2. Définitions, buts, délimitation, distinctions et exercice de mise en balance	14
1.3. Débat public	20
1.4. Effet dissuasif	25
1.5. Proportionnalité	26
2. QUESTIONS DE FOND	29
2.1. Faits et jugements de valeur	29
2.2. Cible de la déclaration	32
2.3. Responsabilités	44
2.4. Moyens de défense	46
3. QUESTIONS PROCÉDURALES ET RÉPARATION/SANCTION DE LA DIFFAMATION	51
3.1. Garanties procédurales	51
3.2. Mesures et sanctions civiles réparatrices	55
3.3. Sanctions pénales	60
CONCLUSIONS	67
JURISPRUDENCE	69
LES AUTEURS	75

Remerciements

Les auteurs remercient Onur Andreotti, de la Division médias et internet du Conseil de l'Europe, pour ses précieux commentaires sur de précédentes versions de la présente étude. Ils remercient également Patrick Leerssen et Rachel Wouda, tous deux anciens stagiaires à l'IViR (Institute for Information Law), pour leur appui en tant qu'assistants de recherche.

Résumé

La présente étude examine la volumineuse jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) relative à la liberté d'expression et à la diffamation. Elle commence par clarifier la notion de diffamation puis la positionne par rapport à la liberté d'expression et au débat public, en expliquant l'effet dissuasif que peuvent avoir sur ces derniers des lois en matière de diffamation trop protectrices de la réputation, prévoyant des mesures réparatrices ou des sanctions de grande portée ; d'où l'importance, pour la prévention d'un tel effet, du principe de proportionnalité dans les lois relatives à la diffamation et leur mise en œuvre.

L'importance du débat public dans une société démocratique et la nécessité de l'encourager sont des constantes dans la jurisprudence de la Cour relative à l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme. Aussi, la Cour porte-t-elle un regard critique sur toute ingérence dans le droit à la liberté d'expression susceptible d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice de ce droit ou sur le débat public. Elle traite avec une circonspection particulière les ingérences dans le droit à la liberté d'expression des journalistes, des médias et autres acteurs contribuant au débat public, eu égard à leur rôle important de sentinelle publique ou sociale et de pourvoyeurs d'informations et d'idées.

Dans ce contexte, la Cour a posé plusieurs principes qui facilitent l'exercice, par les journalistes et les médias (en particulier), mais également les organisations non gouvernementales (ONG), les individus et les intermédiaires en ligne, des fonctions démocratiques qui sont les leurs. Ces principes comprennent la liberté éditoriale et la possibilité de recourir à l'exagération et à la provocation, mais ne leur donnent pas non plus carte blanche pour agir à leur guise : l'exercice de leur droit à la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités qui sont à la fois de nature générale et adaptés aux caractéristiques et exigences spécifiques de leur mission. La présente étude se penche sur la façon dont la Cour a défini ces principes fonctionnellement pertinents pour les médias et tous ceux qui contribuent au débat public, ainsi que les devoirs et les responsabilités dont ils découlent. L'interaction permanente entre liberté d'expression et protection de la réputation a par exemple conduit à l'établissement d'une série de précautions et de mises en garde, comme la distinction entre faits et jugements de valeur (très importante dans les procédures en diffamation, les seconds ne se prêtant pas à une démonstration de leur exactitude) ou à souligner certains points concernant la vérification de l'exactitude des informations avant leur publication. Étant donnée l'importance de la libre discussion de questions d'intérêt général, le fait qu'une personne visée par les déclarations réputées diffamatoires soit ou non un personnage public est également une considération primordiale.

Outre l'examen détaillé de la jurisprudence de la Cour relative à la diffamation, la présente étude s'intéresse globalement à la manière dont la Cour a appliqué ces principes dans la pratique, et notamment aux questions de fond et de procédure qu'elle a été amenée à examiner dans ce domaine. Les premières incluent la portée de (la législation sur) la diffamation, son application aux différents sujets, la responsabilité des acteurs concernés et les moyens de défense disponibles. Les secondes englobent les garanties procédurales, les mesures et sanctions civiles réparatrices ainsi que les sanctions pénales.

Bien que tout type d'ingérence dans le droit à la liberté d'expression puisse avoir un effet dissuasif, il est de jurisprudence constante de la Cour que les restrictions préalables et les sanctions pénales ont inmanquablement un tel effet sur la liberté d'expression et le débat public ; par conséquent, s'il en est fait usage, cela doit être avec la plus grande retenue. Un examen de la nécessité et de la proportionnalité d'une telle ingérence, eu égard à la contribution au débat public de l'expression litigieuse, est donc essentiel. Les éléments qui entrent en ligne de compte de ce point de vue, régis par le principe de proportionnalité et la liberté d'expression, sont « la position du requérant, la position de la personne visée par ses critiques, le thème de la publication, la qualification des propos litigieux par les juridictions internes, les termes employés par le requérant et la sanction qui lui a été imposée »¹.

Il est également de jurisprudence constante que la nature et la lourdeur des sanctions revêtent une importance particulière pour mesurer la proportionnalité d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression. La Cour estime que les condamnations pénales ont par définition un effet dissuasif sur la liberté d'expression et conclut très souvent, en fonction des circonstances de l'espèce, que des amendes même « modérées » ou des peines d'emprisonnement avec sursis constituent des ingérences disproportionnées et emportent violation du droit à la liberté d'expression.

1. *Krasulya c. Russie*, paragraphe 35.

Introduction

CONTEXTE

La présente étude fait suite aux précédents travaux de la Division médias et internet du Conseil de l'Europe sur la relation entre le droit à la liberté d'expression et la diffamation.

En 2012, le Secrétariat du Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) a préparé une « Étude sur l'harmonisation des législations et pratiques relatives à la diffamation avec la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de liberté d'expression, notamment sous l'angle du principe de la proportionnalité »². Cette étude était elle-même une version actualisée et révisée du document de travail préparé par l'organe prédécesseur du CDMSI, le Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC), qui avait été publié le 15 mars 2006³.

Le document de 2012 étudie notamment la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») relative à la liberté d'expression dans les affaires de diffamation et passe en revue les normes du Conseil de l'Europe et autres normes internationales en vigueur en matière de diffamation. Il contient des informations sur les dispositions juridiques applicables à la diffamation dans les différents États membres du Conseil de l'Europe et entreprend de dégager les grandes tendances de l'évolution de la réglementation sur la diffamation, à la fois dans les systèmes juridiques nationaux et en droit international.

STRUCTURE ET QUESTIONS ÉTUDIÉES

La présente étude examine la volumineuse jurisprudence de la Cour relative à la liberté d'expression et à la diffamation, mais ne traite pas des autres thèmes abordés dans l'étude de 2012. Ce recadrage permet de procéder à une étude beaucoup plus détaillée de la jurisprudence de la Cour que celle qui avait alors été réalisée. La structure de l'étude a également été modifiée pour ordonner la masse d'informations plus importante, mais elle reste dans la lignée de celle de 2012, le principe de proportionnalité demeurant l'un de ses axes principaux. Elle s'appuie également, dans certains cas, sur le texte original de l'étude de 2012.

2. Doc. n° CDMSI(2012)Misc11Rev2, disponible sur www.coe.int/fr/web/media-freedom/resources, consulté le 6 mai 2016.

3. Le document en question est la version finale du document CDMC(2005)007 de l'ancien Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC).

Le présent rapport commence par clarifier la notion de diffamation puis la positionne par rapport à la liberté d'expression et au débat public, en expliquant l'effet dissuasif que peuvent avoir sur eux des lois en matière de diffamation trop protectrices de la réputation, prévoyant des mesures de réparation ou des sanctions de grande portée ; d'où l'importance, pour la prévention d'un tel effet, du principe de proportionnalité dans les lois sur la diffamation et leur mise en œuvre.

L'étude recense ensuite les grands principes à la base de ce rapport et examine la façon dont la Cour les a appliqués dans sa jurisprudence relative à la diffamation. Elle s'intéresse notamment aux questions de fond et de procédure que la Cour a été amenée à examiner dans ce domaine. Les premières incluent la portée de la législation sur la diffamation, son application à différents sujets, la responsabilité de divers acteurs concernés et les moyens de défense disponibles. Les secondes englobent les garanties procédurales, les mesures et sanctions civiles réparatrices ainsi que les sanctions pénales.

La vaste jurisprudence de la Cour sur la liberté d'expression et la diffamation continuant de croître, tant en volume qu'en complexité⁴, le but premier de la présente étude est d'en fournir une analyse détaillée mais accessible.

4. On trouvera une vue d'ensemble de la jurisprudence de la Cour relative à la protection de la réputation dans le document : Cour européenne des droits de l'homme, Service de presse, « Fiche thématique : protection de la réputation », janvier 2016, sur www.echr.coe.int/Documents/FS_Reputation_FRA.pdf, consulté le 6 mai 2016.

Chapitre 1

Définition et positionnement de la notion de diffamation

1.1. LIBERTÉ D'EXPRESSION

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) est la pierre angulaire du système du Conseil de l'Europe en matière de protection du droit à la liberté d'expression. Il stipule ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

L'article 10, paragraphe 1, présente le droit à la liberté d'expression comme un droit mixte à trois composantes distinctes : la liberté d'opinion, la liberté de recevoir des informations ou des idées et la liberté d'en communiquer. Il prévoit également la possibilité pour les États de réguler les médias audiovisuels au moyen d'un régime de licence.

Le paragraphe 2 de l'article 10 a pour objet de délimiter le champ d'application du droit fondamental énoncé au paragraphe 1. Il énumère un certain nombre de motifs pour lesquels ce droit *peut* légitimement faire l'objet de restrictions, à condition que ces dernières soient *prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique*. Il justifie cette approche en reliant la légitimité des restrictions posées au droit à la liberté d'expression avec les *devoirs* et *responsabilités* qu'assume toute personne qui exerce ce droit, devoirs et responsabilités dont l'étendue varie en fonction de

la situation de cette personne et du procédé technique utilisé⁵. De manière générale, la Cour n'examine pas la nature et l'étendue de ces devoirs et responsabilités selon de grands principes, mais au cas par cas. Elle les différencie quelquefois par secteurs professionnels (journalisme, politique, éducation et armée, par exemple). La pertinence de ces distinctions du point de vue du débat public sera examinée à la section 1.3 ci-dessous.

L'article 10, tel qu'interprété par la Cour, assure une protection solide du droit à la liberté d'expression, que la Cour considère dans sa jurisprudence comme « l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun »⁶. Comme la Cour l'a affirmé dans son arrêt fondateur *Handyside c. Royaume-Uni*, la liberté d'expression « vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique » (paragraphe 49). Ce principe crée les conditions nécessaires pour un débat public vigoureux et pluraliste dans une société démocratique. Les rapports entre débat vigoureux et protection de la réputation seront examinés à la section 1.3 ci-après : comme l'a noté la Cour, « dans ce domaine, l'invective politique déborde souvent sur le plan personnel : ce sont là les aléas du jeu politique et du libre débat d'idées, garants d'une société démocratique »⁷.

La Cour européenne des droits de l'homme a élaboré un « test » standard pour déterminer s'il y a eu violation de l'article 10 de la CEDH. Pour présenter les choses simplement, disons que toute ingérence dans le droit à la liberté d'expression qui a été établie doit remplir trois critères pour être justifiée : en premier lieu, elle doit être prévue par la loi (c'est-à-dire qu'elle doit être accessible et ses conséquences raisonnablement prévisibles). Ensuite, elle doit poursuivre un but légitime, c'est-à-dire correspondre à l'un des objectifs énoncés à l'article 10, paragraphe 2. La présente étude s'intéressera particulièrement à celui de la « protection de la réputation ou des droits d'autrui ». Enfin, l'ingérence doit être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire correspondre à un « besoin social impérieux » et être proportionnée au(x) but(s) légitime(s) poursuivi(s).

Selon la doctrine de la marge d'appréciation, qui tient compte de la manière dont la CEDH est interprétée au niveau national, les États jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière dont ils réglementent l'expression⁸. L'étendue de cette marge, qui est soumise au contrôle de la Cour, varie en fonction de la nature de l'expression en question : elle est étroite en ce qui concerne l'expression politique

5. *Fressoz et Roire c. France* [GC], paragraphe 52.

6. Voir *Lingens c. Autriche*, paragraphe 41, reprenant les termes de l'arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, paragraphe 49.

7. *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, paragraphe 34 ; *Kuliš c. Pologne*, n° 15601/02, paragraphe 52.

8. Une référence à cette doctrine, développée à l'origine dans la jurisprudence de la Cour (voir, en particulier, *Handyside c. Royaume-Uni*, paragraphes 47 à 50), figurera dans le préambule à la CEDH dès l'entrée en vigueur du Protocole n° 15 (STCE n° 213), modifiant la Convention (ouvert à la signature le 24 juin 2013).

mais plus large s'agissant de la morale et de la religion. Cette dichotomie s'explique le plus souvent par la reconnaissance de longue date de l'importance de l'expression politique au sens large dans une démocratie et par l'absence de consensus européen sur l'opportunité ou la manière de régir ces questions. Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour européenne des droits de l'homme ne se substitue pas aux autorités nationales mais vérifie sous l'angle de l'article 10 de la CEDH les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Elle considère l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire et détermine si les motifs invoqués par les autorités nationales pour justifier la restriction et la manière dont celle-ci a été mise en œuvre apparaissent « pertinents et suffisants » dans le contexte de l'interprétation de la Convention. La Cour doit « se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés par l'article 10, et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents »⁹.

Lorsqu'elle examine les circonstances particulières d'un cas, la Cour prend en considération les éléments suivants : « la position du requérant, la position de la personne visée par ses critiques, le thème de la publication, la qualification des propos litigieux par les juridictions internes, les termes employés par le requérant et la sanction qui lui a été imposée »¹⁰. Tous seront examinés ci-après. Enfin, il convient de noter que « la marge d'appréciation nationale se trouve circonscrite par l'intérêt d'une société démocratique à permettre à la presse de jouer son rôle indispensable de "chien de garde" »¹¹, une considération qui revêt « un poids important » dans l'exercice de mise en balance¹².

Outre la doctrine de la marge d'appréciation, trois autres principes d'interprétation adoptés par la Cour revêtent une importance particulière s'agissant du droit à la liberté d'expression : la doctrine des droits concrets et effectifs, la doctrine de l'instrument vivant et la doctrine des obligations positives. Aux termes de la première doctrine, tous les droits garantis par la CEDH doivent être « concrets et effectifs », et non simplement « théoriques ou illusoires »¹³. Conformément à la deuxième doctrine¹⁴, la CEDH est considérée comme un « instrument vivant » qui doit être « interprété à la lumière des conditions actuelles »¹⁵. Ce principe permet de faire en sorte que la Convention évolue avec le temps et d'éviter qu'elle ne devienne statique ou dépassée. Enfin, selon la doctrine des obligations positives, il ne suffit pas toujours que l'État s'abstienne de toute ingérence dans les droits garantis par la Convention : bien souvent, une action positive (ou « affirmative ») sera également requise de sa part.

9. *Dichand et autres c. Autriche*, paragraphe 38 ; *Karman c. Russie*, paragraphe 32 ; *Grinberg c. Russie*, paragraphes 26 et 27.

10. *Krasulya c. Russie*, paragraphe 35 ; *Karman c. Russie*, paragraphe 33 ; *Jerusalem c. Autriche*, paragraphe 35 ; *Fedchenko c. Russie (n° 2)*, paragraphe 33.

11. *Chauvy et autres c. France*, paragraphe 67.

12. *Colombani et autres c. France*, paragraphe 57.

13. *Airey c. Irlande*, paragraphe 24.

14. Pour un aperçu de l'élaboration de la doctrine de « l'instrument vivant » par la Cour européenne des droits de l'homme, voir Mowbray A., "The Creativity of the European Court of Human Rights", *Human Rights Law Review*, 5, 1, 2005, p. 57-79.

15. *Tyrer c. Royaume-Uni*, paragraphe 31 ; *Matthews c. Royaume-Uni* [GC], paragraphe 39.

En conséquence, malgré la tendance à une formulation négative des obligations des États, l'exercice concret et effectif de ces droits peut nécessiter l'adoption de mesures positives « jusque dans les relations des individus entre eux »¹⁶.

1.2. DÉFINITIONS, BUTS, DÉLIMITATION, DISTINCTIONS ET EXERCICE DE MISE EN BALANCE

1.2.1. Définitions

La notion de diffamation n'a été définie ni dans le texte de la CEDH ni par la Cour. Elle se prête davantage à un exercice de définition par les États eux-mêmes dans leur législation interne bien que tous ne l'aient pas fait. La diffamation est essentiellement une faute en responsabilité civile (un tort ou un acte délictuel) commis par un individu contre un ou plusieurs autres, y compris dans certains cas contre une personne morale. La nature de la faute consiste en une atteinte à la (bonne) réputation ou renommée. La réputation n'est pas l'estime qu'une personne a d'elle-même mais la considération que les tiers lui portent. L'acte de diffamation consiste donc à faire à propos d'une personne une déclaration fausse ou mensongère qui tend à nuire à sa réputation aux yeux des autres membres de la société. Cette déclaration peut être une allégation, une assertion, une attaque verbale ou tout autre type de discours ou d'action. Elle peut être formulée à l'oral ou à l'écrit, sous la forme d'images, de sons, de gestes ou de tout autre moyen d'expression, et peut être diffusée à la radio ou à la télévision, ou publiée sur internet ; il peut également s'agir d'une communication électronique.

Au cœur de la diffamation se trouve donc l'atteinte à la réputation¹⁷. Au sens précité, une « déclaration » peut, dès lors qu'elle est véridique, être percutante ou durement critique, sans pour autant relever de la diffamation, car une personne ne peut prétendre qu'à une réputation fondée sur la vérité. Elle ne sera diffamatoire que s'il s'agit d'une déclaration factuelle fausse ou erronée concernant une autre personne, car seules de telles allégations nuiront à la réputation dont une personne mérite de bénéficier auprès de ses pairs ou au sein de la société. Dans certains cas limités, un commentaire que les faits ne permettent pas d'appuyer ou qui se révèle excessif compte tenu des faits peut également relever de la diffamation. La Cour a démêlé ces questions dans l'arrêt *Reznik c. Russie* qui concernait une action en diffamation exercée contre le bâtonnier du barreau de Moscou :

« [...] pour qu'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression soit proportionnée au but légitime de la protection de la réputation d'autrui, il doit exister un lien objectif entre la déclaration litigieuse et la personne qui engage une action en diffamation. Une simple conjecture ou perception subjective du caractère diffamatoire d'une publication ne suffit pas pour établir que la personne en question a été directement touchée par celle-ci. Il faut qu'un élément, dans les circonstances de l'espèce, donne au lecteur ordinaire l'impression que la déclaration a directement terni la réputation du requérant

16. *X et Y c. Pays-Bas*, paragraphe 23.

17. Pour une vue d'ensemble de la jurisprudence de la Cour en la matière, voir « Fiche thématique – Protection de la réputation », www.echr.coe.int/Documents/FS_Reputation_FRA.pdf.

ou que ce dernier était visé par la critique en question. Ces principes s'appliquent également dans le domaine de la radio- et de la télédiffusion [...] » (traduction non officielle) (paragraphe 45).

La diffamation ne concerne généralement que la réputation personnelle ou individuelle, mais les lois sur la diffamation peuvent également couvrir les déclarations visant des personnes morales, c'est-à-dire des entités comme les sociétés qui, du fait de leur statut juridique, peuvent poursuivre en justice et être poursuivies. Dans certains cas aussi, un petit groupe de personnes, comme le conseil d'administration d'une société ou d'une organisation, peut également engager une action en diffamation lorsque la cible est le groupe mais que ses membres, même s'ils ne sont pas expressément nommés, sont identifiables par des personnes qui les connaissent ou, plus largement, par une « personne raisonnable ». Cela a été le cas dans l'affaire *Ruokanen et autres c. Finlande* qui concernait des allégations de viol lors d'une fête d'une équipe locale de baseball (voir ci-après, section 1.2.3). Dans l'affaire *Reznik c. Russie*, la Cour a attaché de l'importance au fait que les plaignants n'étaient pas nommés dans les déclarations du requérant et n'étaient identifiables que par le biais d'images sélectionnées par le monteur pour lancer le débat télévisé en direct auquel le requérant avait participé, ainsi que dans d'autres médias. La Cour a estimé que la responsabilité du requérant en matière de diffamation ne devait pas s'étendre au-delà de ses propres mots (paragraphe 45). Le critère de la « personne raisonnable » a pour objet de veiller au caractère raisonnable de l'appréciation du type d'expression susceptible de porter atteinte à la réputation d'une personne. On entend ainsi éviter de privilégier de manière injustifiée la réputation au détriment de la liberté d'expression.

1.2.2. Objet et délimitation

Ces éléments clés de la diffamation constituent de précieux indicateurs pour déterminer l'objet des lois sur la diffamation qui doit être clair car ces lois risquent d'être utilisées de manière abusive si elles ont une portée trop générale. Le but général des lois sur la diffamation est de protéger la réputation des individus contre toute atteinte, de dissuader les attaques injustifiées contre la bonne réputation ou la renommée d'une personne et de la soutenir lorsqu'elle est injustement attaquée. La manière dont les lois remplissent cet objectif peut varier d'un État membre à l'autre mais certains principes énoncés par la Cour tracent la voie à suivre en la matière.

Des limites sont posées au contenu et au champ d'application des lois sur la diffamation de manière à ne pas porter atteinte au droit à la liberté d'expression. Si toute personne a le droit de voir sa réputation protégée, les lois relatives à la diffamation ne peuvent se justifier si elles ont pour objectif ou pour effet de protéger les individus contre des atteintes à une réputation qu'ils n'ont ou ne méritent pas. Il n'est pas non plus justifié qu'elles protègent la « réputation » commerciale, financière ou autre, d'entités autres que celles qui, du fait de leur statut de personne morale, ont le droit de poursuivre en justice et sont susceptibles d'être poursuivies. Dans la jurisprudence pertinente, la Cour a énoncé les principales différences entre la réputation commerciale d'une entreprise et la réputation d'une personne, laquelle

comporte une dimension morale qui peut avoir des répercussions sur sa dignité¹⁸. La réputation des hommes et femmes d'affaires est également à distinguer de celle de l'entreprise.

L'ONG Article 19, spécialiste de la liberté d'expression, affirme, dans son document qui fait référence, *Définir la diffamation : Principes relatifs à la liberté d'expression et la protection de la réputation*, que le rôle des lois sur la diffamation n'est pas non plus de protéger les symboles tels que les drapeaux¹⁹. Jusqu'à présent, la Cour n'a pas eu l'occasion de donner une position claire sur cette question dans sa jurisprudence. Elle s'est toutefois penchée sur (la diffamation) des idéologies²⁰.

La Cour considère que les lois sur la diffamation devraient se limiter à la protection de la réputation des personnes vivantes et ne pas être invoquées pour protéger celle de personnes défunt, sauf dans certaines circonstances limitées et clairement définies. Elle admet toutefois que des attaques contre la réputation de défunts peuvent aggraver le deuil de leur famille, en particulier dans la période qui suit immédiatement leur décès. De même, dans certaines circonstances, des attaques contre la réputation du défunt peuvent être d'une nature et d'une intensité telles qu'elles empiètent sur le droit au respect de la vie privée des familles, voire emportent violation de ce droit²¹.

Dans *Genner c. Autriche*, la Cour a conclu que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant poursuivait un but légitime au sens de l'article 10, paragraphe 2, de la CEDH, celui de « la protection de la réputation ou des droits d'autrui », en l'occurrence ceux de L. P. (une ministre décédée) et des membres de sa proche famille, en particulier son mari (paragraphe 41). La Cour a noté que la déclaration litigieuse « était une expression de satisfaction face au décès soudain de L. P., que le requérant avait prononcée au lendemain de sa disparition » (*ibid.*, paragraphe 45) et conclu que le moment de cette déclaration « renforçait l'impact des termes employés » (*ibid.*, paragraphe 44). Il s'agissait d'une attaque personnelle à l'encontre de l'ancienne ministre, qui incluait une expression de satisfaction quant à sa mort et des « comparaisons particulièrement inconvenantes » avec de hauts fonctionnaires nazis (*ibid.*, paragraphe 46). La Cour affirme que « proférer des injures au lendemain du décès d'une personne est contraire à la décence élémentaire et au respect de

18. *Uj c. Hongrie*.

19. Voir Article 19, *Définir la diffamation : principes relatifs à la liberté d'expression et la protection de la réputation*, International Standards Series, Londres, 2000, principe 2, www.article19.org/data/files/pdfs/standards/definingdefamation.pdf. « Ces principes font partie des International Standards Series d'Article 19. Ils sont fondés sur les lois et les normes internationales, la pratique évolutive des États (qui se reflète entre autres dans les lois nationales et les décisions des juridictions nationales) et les principes généraux de droit reconnus par la communauté des nations [...] », Introduction, *ibid.*, p. 1.

20. Pour une jurisprudence analogue, voir par exemple l'affaire *Murat Vural c. Turquie*, dans laquelle le requérant avait déversé de la peinture sur des statues d'Atatürk ; même dans ce cas, la Cour n'a pas examiné la nature de l'insulte à la mémoire d'Atatürk car « la sévérité extrême de la peine infligée au requérant » constituait déjà une violation de son droit à la liberté d'expression (paragraphe 67). Voir également l'affaire *Odabaşı et Koçak c. Turquie*, paragraphe 14, concernant une condamnation pénale pour diffamation de la mémoire d'Atatürk, dans laquelle la Cour a conclu à une violation de la liberté d'expression du requérant.

21. Voir, pour chacun de ces points, Éditions Plon c. France et *Hachette Filipacchi Associés c. France*. Voir également, plus récemment, *Dzhugashvili c. Russie* (déc.) et *Genner c. Autriche*.

l'être humain [...] et constitue une attaque contre le cœur même des droits de la personnalité » (traduction non officielle) (*ibid.*, paragraphe 45).

Les lois sur la diffamation ne devraient pas non plus être utilisées comme substitut ou moyen détourné de réparer ou de sanctionner d'autres délits, et notamment – sous réserve d'applicabilité de l'article 8 – des intrusions dans la vie privée ou violations du droit au respect de la vie privée. Lorsque la réputation est considérée comme un élément de la vie privée relevant de l'article 8, la Cour procède à un exercice de « mise en balance » ; elle a introduit un certain nombre de garanties pour la protection de la liberté d'expression (voir section 1.2.4 ci-après). La jurisprudence de la Cour fait ainsi clairement ressortir le caractère essentiel des garanties contre l'utilisation abusive des lois en matière de diffamation.

D'autres délimitations sont tout aussi importantes, comme le fait que les lois sur la diffamation ne devraient pas servir à empêcher une critique légitime de fonctionnaires et de personnages publics, ou la révélation de méfaits ou de faits de corruption qu'ils aient pu commettre. Ces délimitations ainsi que d'autres sont examinées plus loin.

1.2.3. Distinctions

Comme cela sera expliqué plus en détail à la section 1.4 ci-dessous, la distinction entre diffamation civile et pénale est essentielle du point de vue de la liberté d'expression en raison de l'effet dissuasif des lois qui pénalisent la diffamation. L'octroi de dommages-intérêts excessifs ou non prévisibles dans une procédure civile peut également avoir un effet dissuasif sur la liberté d'expression ; cet effet risque d'être encore plus marqué en cas de sanctions pénales (amendes et/ou peines d'emprisonnement) ou de menace de poursuites pénales.

Par exemple, dans l'affaire *Ruokanen et autres c. Finlande* qui concernait la publication, à la une d'un magazine, d'accusations de viol d'une étudiante au cours d'une fête d'une équipe locale de baseball, la Cour a considéré que le droit à la présomption d'innocence des membres de l'équipe avait été violé (*ibid.*, paragraphe 48) et qu'en l'espèce les sanctions pénales, exceptionnellement compatibles avec l'article 10, n'étaient pas disproportionnées. Ces accusations, très graves, avaient été présentées comme des faits et les requérants n'avaient pas vérifié si elles reposaient sur une base factuelle ; de surcroît, elles avaient été publiées avant même l'ouverture de l'enquête pénale (*ibid.*, paragraphe 47).

Dans l'affaire *Europapress Holding d.o.o. c. Croatie*, le Vice-Premier ministre était accusé d'avoir « fait une plaisanterie particulièrement inappropriée en pointant une arme sur la journaliste E.V. en disant qu'il allait la tuer », ce que la Cour a qualifié de « conduite répréhensible indigne d'un homme politique ou d'un haut représentant de l'État » (paragraphe 67). La Cour a estimé que ces allégations « nécessitaient par conséquent une justification substantielle, d'autant plus qu'elles avaient été publiées dans un hebdomadaire à grande diffusion » (traduction non officielle) (*ibid.*) avant d'expliquer pourquoi elle considérait, à l'instar des juridictions internes, que la société requérante n'avait pas correctement vérifié l'information avant de la publier.

En revanche, dans l'affaire *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, la Cour a conclu que bien que les déclarations litigieuses étaient des déclarations de fait plutôt que des jugements

de valeur et aient pu contenir certaines affirmations exagérées ou provocatrices, l'auteur n'avait pas franchi les limites de la liberté journalistique dans l'exercice de son devoir de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général. La Cour a considéré par ailleurs que la peine d'emprisonnement de deux ans et demi était « indéniablement très sévère, d'autant plus que le requérant avait déjà été poursuivi au civil pour les mêmes déclarations et avait déjà été condamné à verser une somme importante à titre de dommages-intérêts » (traduction non officielle) (paragraphe 103). La sévérité des peines infligées était telle que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant était disproportionnée ; il y avait donc eu violation de l'article 10 (*ibid.*, paragraphes 101 à 105).

La proportionnalité ou le manque de proportionnalité des sanctions pénales imposées pour diffamation, qu'il s'agisse d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou d'une obligation de retirer ses propos (comme dans l'affaire *Karsai c. Hongrie*, qui concernait un professeur d'université) est une considération majeure et quelquefois décisive lorsque la Cour doit déterminer s'il y a eu ou non violation de l'article 10. Ces questions feront l'objet d'explications plus détaillées à la section 1.5 ci-après.

La Cour a maintes fois reconnu que, étant donné la marge d'appréciation laissée aux États, « on ne saurait considérer qu'une réponse pénale à des faits de diffamation est, en tant que telle, disproportionnée au but poursuivi »²². Cela dit, elle a également fait remarquer à plusieurs reprises que les poursuites pénales pour diffamation ou injure peuvent entraîner une peine d'emprisonnement. Elle rappelle à ce propos qu'« une peine de prison infligée pour une infraction commise dans le domaine de la presse n'est compatible avec la liberté d'expression journalistique garantie par l'article 10 de la Convention que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque d'autres droits fondamentaux ont été gravement atteints, comme ce serait le cas, par exemple, en cas de diffusion d'un discours de haine ou d'incitation à la violence »²³. Bien que la Cour n'appelle pas explicitement à une dépénalisation de la diffamation, elle a souvent observé que, dans sa Résolution 1577 (2007), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a exhorté les États dont les législations prévoient encore des peines de prison pour diffamation, bien que celles-ci ne soient pas infligées en pratique, à les abroger sans délai²⁴.

1.2.4. Exercice de mise en balance

La Convention protège à la fois la liberté d'expression (article 10) et le droit au respect de la vie privée (article 8). La Cour accordant le même poids et le même statut à ces deux droits, elle doit vérifier si les autorités nationales ont ménagé un juste

22. *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], paragraphe 59 ; *Radio France et autres c. France*, paragraphe 40 ; *Rumyana Ivanova c. Bulgarie*, paragraphe 68, et *Ruokanen et autres c. Finlande*, paragraphe 50.

23. *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie* [GC], paragraphe 115 ; *Ruokanen et autres c. Finlande*, paragraphe 50.

24. Voir, par exemple, *Mariapori c. Finlande*, paragraphe 69 ; *Niskasaari et autres c. Finlande*, paragraphe 77 ; *Saario et autres c. Finlande*, paragraphe 69, et *Ruokanen et autres c. Finlande*, paragraphe 50.

équilibre dans la protection de ces deux valeurs garanties par la Convention²⁵. Cela dit, elle ne l'a pas toujours fait de façon constante et a étendu le champ d'application et la protection du droit au respect de la vie privée, notamment en faisant du droit à la réputation une partie intégrante de ce dernier, ce qui a eu pour effet de réduire la portée et la protection du droit à la liberté d'expression au titre de l'article 10²⁶.

À partir de 2004, une série d'affaires illustre cette jurisprudence, à commencer par *Radio France c. France* et *Chauvy c. France*. La Cour a évoqué « d'une part, la liberté d'expression protégée par l'article 10 et, d'autre part, le droit à la réputation des personnes mises en cause [...], droit qui relève, en tant qu'élément de la vie privée, de l'article 8 de la Convention, qui en garantit le respect » (paragraphe 70)²⁷. Dans l'affaire *Pfeifer c. Autriche*, elle a justifié l'intégration de la réputation dans le droit au respect de la vie privée en invoquant l'identité personnelle et l'intégrité morale (paragraphe 35).

Dans *Karakó c. Hongrie*, la Cour est revenue sur la ligne suivie dans les arrêts dans lesquels elle avait reconnu la réputation comme un droit distinct relevant du droit à la vie privée, en essayant de rationaliser ces décisions et, en quelque sorte, de réorienter son approche (paragraphe 20 à 25). Elle a affirmé que, dès lors qu'une violation des droits garantis par l'article 8 est invoquée et que l'ingérence alléguée dans l'exercice de ces droits tient à des propos auxquels s'appliquerait l'article 10, « la protection accordée par l'État doit être considérée comme tenant compte des obligations que fait peser sur lui l'article 10 de la Convention » (*ibid.*, paragraphe 20). L'orientation générale de l'arrêt donne à penser que l'article 8 n'entrerait en jeu qu'à la condition que l'atteinte à la réputation d'une personne « constitue une ingérence d'une gravité telle dans sa vie privée que son intégrité personnelle en [soit] compromise » (*ibid.*, paragraphe 23).

Depuis, la Cour a entrepris de clarifier le rapport entre liberté d'expression et protection de la réputation, et donc la relation entre les articles 10 et 8 sur ce point, dans son arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne* :

« 1. La Cour rappelle que le droit à la protection de la réputation est un droit qui relève, en tant qu'élément de la vie privée, de l'article 8 de la Convention [...]. Cependant, pour que l'article 8 entre en ligne de compte, l'attaque à la réputation personnelle doit atteindre un certain niveau de gravité et avoir été effectuée de manière à causer un préjudice à la jouissance personnelle du droit au respect de la vie privée [...]. La Cour a jugé par ailleurs qu'on ne saurait invoquer l'article 8 pour se plaindre d'une atteinte à sa réputation qui résulterait de manière prévisible de ses propres actions, telle une infraction pénale [...].

25. Voir, par exemple, *Chauvy et autres c. France* ; *White c. Suède*, paragraphe 20. Voir aussi Barendt, E., "Balancing Freedom of Expression and Privacy: the Jurisprudence of the Strasbourg Court", *Journal of Media Law*, 49, 52, 2009.

26. Voir par exemple l'opinion dissidente de trois juges dans l'affaire *Flux c. Moldova* (n° 6), qui ont considéré que l'arrêt de la majorité (quatre voix contre trois) « n'aurait pas pu faire régresser davantage la protection de la liberté d'expression » (paragraphe 17 ; traduction non officielle).

27. Pour une analyse critique de ces affaires et des autres cas dans lesquels cette approche a été développée, y compris la décision de la Grande Chambre en l'affaire *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, voir McGonagle, M., "Defamation Law in Europe – Closing the gap between Reynolds and the ECHR", *Media and Arts Law Review*, 14, 2009, p. 166 ; Smet, S., "Freedom of Expression and the Right to Reputation : Human Rights in Conflict", *American University International Law Review*, 26, 1, 2010, p. 183-236.

2. Lors de l'examen de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique en vue de la "protection de la réputation ou des droits d'autrui", la Cour peut être amenée à vérifier si les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre dans la protection de deux valeurs garanties par la Convention et qui peuvent apparaître en conflit dans certaines affaires : à savoir, d'une part, la liberté d'expression telle que protégée par l'article 10 et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée tel que garanti par les dispositions de l'article 8 [...]. »²⁸

Enfin, il est intéressant de noter à ce propos que la Cour a reconnu que « les publications attaquant la réputation d'un membre défunt de la famille d'une personne peuvent, dans certaines circonstances, nuire à la vie privée et à l'identité de cette personne et donc relever de l'article 8 »²⁹. La jurisprudence qui porte sur cette question ou en explique les conséquences pratiques reste toutefois limitée pour le moment³⁰.

1.3. DÉBAT PUBLIC

La Cour a énoncé un certain nombre de principes généraux relatifs à la liberté d'expression qui revêtent une importance extrême pour la protection du débat public, notamment en ce qui concerne le rôle important du journalisme et des médias dans le maintien du débat public. Elle rappelle systématiquement que les principes de l'arrêt *Handyside* (examinés précédemment) « revêtent une importance particulière pour la presse » et ajoute :

« si [la presse] ne doit pas franchir les bornes fixées en vue, notamment, de la "protection de la réputation d'autrui", il lui incombe néanmoins de communiquer des informations et des idées sur les questions débattues dans l'arène politique, tout comme sur celles qui concernent d'autres secteurs d'intérêt public. À sa fonction qui consiste à en diffuser s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir »³¹.

La Cour a estimé que « le libre jeu du débat politique se trouve au cœur même de la notion de société démocratique qui domine la Convention tout entière » (*Lingens c. Autriche*, paragraphe 42). Le discours politique se voit par conséquent offrir une « protection privilégiée » au titre de la Convention³². Dans ce sens, « l'article 10, paragraphe 2, de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou des questions d'intérêt général »³³. Dans l'affaire *TV Vest As & Rogaland Pensjonistparti c. Norvège* qui portait sur l'interdiction légale de diffusion de publicité politique, la Cour a conclu que la « position privilégiée qu'occupe la liberté du discours politique en vertu de l'article 10 de la Convention » (paragraphe 66) appelait « un examen strict de sa part et une marge nationale d'appréciation limitée en conséquence quant à la nécessité des restrictions ». Elle a également souligné à cette occasion que « les journalistes ne

28. *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], paragraphes 83 et 84. Voir aussi *Hachette Filipacchi Associés c. France*, paragraphe 43, et *MGN Limited c. Royaume-Uni*, paragraphe 142.

29. *Putistin c. Ukraine*, paragraphe 33.

30. Voir, par exemple, *Dzhugashvili c. Russie* (déc.).

31. *Lingens c. Autriche*, paragraphe 41.

32. *Nilsen et Johnsen c. Norvège* [GC], paragraphe 47.

33. *Castells c. Espagne*, paragraphe 43 ; pour la citation même, voir *Wingrove c. Royaume-Uni*, paragraphe 58.

sauraient en principe être déliés par la protection que leur offre l'article 10 de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun »³⁴.

La Cour a toujours reconnu « le rôle prééminent joué par la presse dans un État régi par le principe de la primauté du droit »³⁵. La liberté de la presse et des médias est l'une des principales garanties du débat public dans une société démocratique en ce qu'elle « fournit à l'opinion publique l'un des meilleurs moyens de connaître et juger les idées et attitudes des dirigeants »³⁶. La Cour a examiné la notion d'intérêt général (ou intérêt public) et ce qu'elle implique dans bon nombre d'affaires concernant l'article 10. Dans l'affaire *Thorgeirson c. Islande*, par exemple, elle a considéré que les articles et commentaires des médias sur des questions d'intérêt général devaient pouvoir bénéficier du même niveau de protection que le débat politique. L'affaire concernait un journaliste condamné à une amende par les tribunaux islandais pour avoir publié deux articles relatifs à des brutalités policières.

La Cour a renforcé la garantie de la liberté des médias en considérant à plusieurs reprises que « le fait d'exiger de manière générale que les journalistes se distancient systématiquement et formellement du contenu d'une citation qui pourrait insulter des tiers, les provoquer ou porter atteinte à leur honneur ne se concilie pas avec le rôle qu'a la presse d'informer sur des faits ou des opinions et des idées qui ont cours à un moment donné »³⁷. Cette formulation découle de la conclusion majeure de la Cour dans son arrêt *Jersild* selon laquelle « un compte rendu objectif et équilibré peut emprunter des voies fort diverses en fonction entre autres du moyen de communication dont il s'agit. Il n'appartient pas à la Cour, ni aux juridictions nationales d'ailleurs, de se substituer à la presse pour dire quelle technique de compte rendu les journalistes doivent adopter »³⁸. La Cour a rappelé à cette occasion qu'« outre la substance des idées et informations exprimées, l'article 10 protège leur mode d'expression » (*ibid.*, paragraphe 31).

De plus, elle a considéré que « les reportages d'actualités axés sur des entretiens, mis en forme ou non, représentent l'un des moyens les plus importants sans lesquels la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de "chien de garde" public » (*ibid.*, paragraphe 35). Par conséquent, « sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émises par un tiers [...] entraverait gravement la contribution de la presse aux discussions de problèmes d'intérêt général et ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses »³⁹.

La manière de présenter ou de diffuser une déclaration, et plus particulièrement sa forme ou le cadre dans lequel elle est prononcée, peut avoir une importance. La Cour a ainsi reconnu que le fait que des assertions orales soient rapportées par la presse peut réduire, voire éliminer, la possibilité pour les requérants de les reformuler, de les

34. *Fressoz et Roire c. France*, paragraphe 52.

35. *Thorgeir Thorgeirson c. Islande*, paragraphe 63.

36. *Lingens c. Autriche*, paragraphe 42.

37. *Thoma c. Luxembourg*, paragraphe 64; *Albert-Engelmann-Gesellschaft mbH c. Autriche*, paragraphe 32.

38. *Jersild c. Danemark*, paragraphe 31; *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], paragraphe 63.

39. Voir aussi *Thoma c. Luxembourg*, paragraphe 62.

parfaire ou de les retirer avant qu'elles ne soient publiées⁴⁰. De même, elle a conclu que lorsque les propos sont tenus lors d'une conférence de presse, l'intervenant n'a pas la possibilité de les reformuler, de les parfaire ou de les retirer avant qu'elles ne soient rendues publiques⁴¹. Elle a fait le même constat s'agissant d'émissions de radio⁴² et de télévision⁴³ en direct.

Compte tenu de « la fonction essentielle de la presse dans une société démocratique », la Cour a conclu que « si la presse ne doit pas franchir certaines limites, notamment quant à la réputation et aux droits d'autrui et à la nécessité d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général »⁴⁴.

La Cour s'est souvent penchée sur ces « limites » dans le contexte de la protection de la réputation et des droits d'autrui. Elle a maintes fois rappelé que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des « devoirs et responsabilités » qui peuvent revêtir de l'importance lorsque l'on risque de porter atteinte à la réputation d'une personne nommément citée et de nuire aux « droits d'autrui » (*Tønsbergs Blad A.S. et Haukom c. Norvège*, paragraphe 89). En d'autres termes, il doit exister des motifs spécifiques pour pouvoir relever les médias de l'obligation qui leur incombe d'habitude de vérifier des déclarations factuelles diffamatoires à l'encontre de particuliers. À cet égard, entrent spécialement en jeu la nature et le degré de la diffamation en cause et la question de savoir à quel point le média peut raisonnablement considérer ses sources comme crédibles pour ce qui est des allégations (*ibid.*, paragraphe 89)⁴⁵.

La Cour ajoute parfois que la crédibilité de la ou des sources « doit s'envisager sous l'angle de la situation telle qu'elle se présentait [au journaliste ou aux médias] à l'époque [...] et non avec le recul » (*Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, paragraphe 66).

Cela étant, la Cour a également affirmé à de nombreuses reprises que « la liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation », et que, en pareil cas, « la marge d'appréciation des autorités nationales se trouve circonscrite par l'intérêt d'une société démocratique à permettre à la presse de jouer son rôle indispensable de "chien de garde" en fournissant des informations sur des questions sérieuses d'intérêt général » (*ibid.*, paragraphe 59)⁴⁶. Cela englobe les expressions ironiques qui ne revêtent pas le caractère d'insulte et ne sauraient être jugées gratuitement offensantes (*Riolo c. Italie*). L'exagération ou l'opinion exprimée ne doit pas, cependant, « dépasser les limites de l'article 10 » (*ibid.*, paragraphe 57)⁴⁷. La Cour a clarifié la portée de la notion de

40. *Nilsen et Johnsen c. Norvège*, paragraphe 48.

41. *Otegi Mondragon c. Espagne*, paragraphe 54.

42. *Fuentes Bobo c. Espagne*, paragraphe 46.

43. *Reznik c. Russie*, paragraphe 44.

44. *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], paragraphe 59.

45. Voir aussi *McVicar c. Royaume-Uni*, paragraphe 84; *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], paragraphe 66, et *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], paragraphe 78.

46. Voir aussi *De Haes et Gijssels c. Belgique*; *Nilsen et Johnsen c. Norvège*.

47. Voir aussi *Fedchenko c. Russie* et *Fedchenko c. Russie* (n° 2).

« recours à une certaine dose d'exagération ou de provocation » dans l'affaire *Kulić c. Pologne*, où elle a considéré que :

« le rôle de “chien de garde” que joue la presse autorise les journalistes, dans le contexte d'un débat public, à recourir à une certaine dose d'exagération ou de provocation, voire de rudesse. Si tout individu qui s'engage dans un débat public d'intérêt général [...] est tenu de ne pas dépasser certaines limites quant – notamment – au respect de la réputation et des droits d'autrui, il lui est permis de recourir à une certaine dose d'exagération, voire de provocation [...], c'est-à-dire d'être quelque peu immodéré dans ses propos (paragraphe 47)⁴⁸ ».

L'exagération et la provocation sont des caractéristiques typiques de la satire, que la Cour considère comme « une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter »⁴⁹, et qui, par conséquent, apporte une contribution au débat public. Comme l'illustre la jurisprudence de la Cour, la satire peut se présenter dans des contextes différents et sous diverses formes, par exemple un tableau⁵⁰, une interview fictive⁵¹, un placard à visée politique⁵² ou encore une pancarte et un guignol en plâtre lors des festivités du carnaval⁵³.

Dans son arrêt *Tuşalp c. Turquie*, une affaire où le requérant avait employé un style satirique pour formuler de vives critiques à l'égard du Premier ministre turc, la Cour a donné davantage de précisions sur ce en quoi pouvait consister la satire et en particulier sur le rôle et les limites du langage offensant (tolérable) :

« le langage offensant peut sortir du champ de la protection de la liberté d'expression lorsqu'il consiste à dénigrer gratuitement, par exemple si sa seule intention est d'insulter [...] ; cependant, l'emploi d'expressions vulgaires n'est pas en soi un facteur essentiel pour déterminer si des propos sont offensants, dans la mesure où elles peuvent très bien avoir une visée purement stylistique. Pour la Cour, le style fait partie de la communication en tant que forme d'expression et c'est à ce titre qu'il est protégé, tout comme le contenu des propos » (traduction non officielle) (paragraphe 48)⁵⁴.

Dans l'affaire *Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*, qui concernait la reproduction mot pour mot de matériels d'un journal en ligne, avec indication de leur source, la Cour a admis qu'il existait des différences entre la presse écrite et internet mais que :

« compte tenu du rôle joué par l'internet dans le cadre des activités professionnelles des médias [...] et de son importance dans l'exercice du droit à la liberté d'expression en général [...], l'absence d'un cadre légal suffisant au niveau interne permettant aux

48. Citant *Mamère c. France*, paragraphe 25. Voir aussi *Dyuldin et Kislov c. Russie* ; *Dalban c. Roumanie* [GC] ; et *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*.

49. *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, paragraphe 33. Voir aussi *Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche* ; *Eon c. France* et *Alves da Silva c. Portugal*.

50. *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*.

51. *Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche*.

52. *Eon c. France*.

53. *Alves da Silva c. Portugal*.

54. Citant *Skalka c. Pologne*, paragraphe 34.

journalistes d'utiliser des informations tirées de l'internet sans crainte de s'exposer à des sanctions entrave gravement l'exercice par la presse de sa fonction vitale de "chien de garde" (paragraphe 64) ».

La Cour a également considéré que la presse pouvait s'appuyer sur le contenu de rapports officiels, estimant que, « lorsqu'elle contribue au débat public sur des questions suscitant une préoccupation légitime, la presse doit en principe pouvoir s'appuyer sur des rapports officiels sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes » (*Colombani et autres c. France*, paragraphe 65). Sinon, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde » (*ibid.*, paragraphe 65). Dans l'affaire *Gorelishvili c. Géorgie*, qui concernait l'évaluation qu'avait faite la journaliste requérante de la situation financière d'un parlementaire en exil à partir de sa déclaration de patrimoine, la Cour a conclu que le journaliste « devait pouvoir s'appuyer sur le contenu de la déclaration de patrimoine, un document officiel, sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes » (traduction non officielle) (paragraphe 41). Dans *Gutierrez Suárez c. Espagne*, la question renvoyée devant la Cour avait fait l'objet d'une enquête devant les juridictions internes et la Cour a une nouvelle fois conclu qu'il n'y avait pas lieu, en l'espèce, d'attendre des journalistes qu'ils entreprennent des recherches indépendantes.

Dans *Godlevskiy c. Russie*, la Cour a rappelé qu'il convenait aussi de « distinguer les déclarations qui émanent du journaliste lui-même de celles qui sont des citations de tiers » (paragraphe 45)⁵⁵. Dans cette affaire, le requérant s'était appuyé sur les éléments publiquement accessibles d'une enquête sur les activités de certains agents de la brigade de lutte contre les stupéfiants ainsi que sur une attestation médicale officielle faisant apparaître le chiffre des décès par overdose (*ibid.*, paragraphe 47). La Cour a conclu que la publication par le requérant constituait un commentaire objectif sur une question d'intérêt public et non une attaque gratuite visant la réputation de fonctionnaires de police cités nommément (*ibid.*, paragraphe 47). Dans *Timpul Info-Magazin et Anghel c. Moldova*, les tribunaux et le gouvernement de Moldova s'étaient fondés uniquement sur le passage de l'article litigieux contenant des accusations de corruption et l'avaient sorti de son contexte. Ces accusations étaient graves mais l'article, lu dans son intégralité, avertissait clairement que la rumeur en question était sujette à caution.

Dans *Dyundin c. Russie*, la Cour a admis que « l'article contenait des allégations factuelles sérieuses contre la police, dont la véracité était susceptible d'être prouvée » (paragraphe 35)⁵⁶. Elle a toutefois considéré qu'« aux fins de l'exercice de mise en balance auquel la Cour doit procéder au titre de l'article 10, en particulier lorsque l'affaire concerne la citation par un journaliste de déclarations formulées par des tiers, le critère pertinent n'est pas de savoir si le journaliste est en mesure de prouver la véracité des déclarations, mais s'il est possible d'établir une base factuelle suffisamment précise et fiable qui puisse être tenue pour proportionnée à la nature et à la force des allégations » (traduction non officielle) (*ibid.*, paragraphe 35).

55. Citant *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], paragraphe 77, *Thorgeir Thorgeirson c. Islande*, paragraphe 65, et *Jersild c. Danemark*, paragraphe 35.

56. Dans cette affaire, il y avait beaucoup de preuves documentaires à l'appui des allégations. Voir aussi *Hrico c. Slovaquie* et *Krasulya c. Russie*, paragraphe 44.

Dans *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni* (n^{os} 1 et 2), la Cour a souligné l'importante fonction « secondaire » que remplit la presse en constituant des archives sur internet et en les mettant à disposition :

« La Cour déclare d'emblée souscrire à la thèse de l'intéressée selon laquelle la mise à disposition d'archives sur internet contribue grandement à la préservation et à l'accessibilité de l'actualité et des informations. Les archives en question constituent une source précieuse pour l'enseignement et les recherches historiques, notamment en ce qu'elles sont immédiatement accessibles au public et généralement gratuites. En conséquence, la Cour estime que si la presse a pour fonction première de jouer le rôle de "chien de garde" dans une société démocratique, la fonction accessoire qu'elle remplit en constituant des archives à partir d'informations déjà publiées et en les mettant à la disposition du public n'est pas dénuée de valeur (paragraphe 45)⁵⁷. »

Les archives ayant trait à des événements passés, la marge d'appréciation des États serait toutefois plus vaste :

« Cela étant, les États bénéficient probablement d'une latitude plus large pour établir un équilibre entre les intérêts concurrents lorsque les informations sont archivées et portent sur des événements passés que lorsqu'elles ont pour objet des événements actuels. À cet égard, le devoir de la presse de se conformer aux principes d'un journalisme responsable en vérifiant l'exactitude des informations publiées est vraisemblablement plus rigoureux en ce qui concerne celles qui ont trait au passé – et dont la diffusion ne revêt aucun caractère d'urgence – qu'en ce qui concerne l'actualité, par nature périssable » (*ibid.*, paragraphe 45).

1.4. EFFET DISSUASIF

L'une des préoccupations centrales de la Cour est de veiller à ce qu'aucune mesure prise par les autorités nationales n'ait d'effet « dissuasif » sur les débats relatifs à des questions d'intérêt public légitime. Aux yeux de la Cour, un tel effet peut se produire lorsqu'une personne pratique l'autocensure⁵⁸ par crainte de sanctions disproportionnées⁵⁹ ou de poursuites en vertu de lois de portée trop large⁶⁰. Il s'exerce « au détriment de la société dans son ensemble »⁶¹.

Pour prévenir tout effet dissuasif sur la discussion de questions présentant un intérêt général légitime, la Cour fait preuve de la « plus grande prudence » à l'égard de toute mesure prise par les autorités nationales qui serait susceptible d'avoir un tel effet (*Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, paragraphe 64), ou plus concrètement « lorsque [...] les mesures prises ou sanctions infligées par l'autorité nationale sont de nature à dissuader la presse de participer à la discussion de problèmes d'un intérêt général légitime » (*ibid.*, paragraphe 64)⁶². Tout bien considéré, il ne faudrait pas entraver la presse dans l'accomplissement « de sa tâche d'information et de contrôle »⁶³.

57. Voir aussi paragraphe 27, et *Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne*, paragraphe 59.

58. *Vajnai c. Hongrie*, paragraphe 54.

59. *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie* [GC], paragraphe 114.

60. *Altuğ Taner Akçam c. Turquie*, paragraphe 68.

61. *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie* [GC], paragraphe 114.

62. Voir aussi *Tønssbergs Blad A.S. et Haukom c. Norvège*, paragraphe 88.

63. *Lingens c. Autriche*, paragraphe 44.

Cette approche a par exemple conduit la Cour à conclure dans certains cas que rien ne justifiait l'imposition d'une peine d'emprisonnement dans le contexte d'un débat sur une question présentant un intérêt public légitime car, « par sa nature même, une telle sanction [aurait] immanquablement un effet dissuasif »⁶⁴. La Cour reconnaît ouvertement l'effet dissuasif des peines de prison infligées comme sanction dans les actions pénales en diffamation. Dans *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, par exemple, elle a observé ceci :

« Les journalistes d'investigation risquent d'être réticents à s'exprimer sur des questions d'intérêt général s'ils courent le danger d'être condamnés [à des peines de prison] lorsque [de telles sanctions sont prévues] pour les attaques injustifiées contre la réputation d'autrui. L'effet dissuasif que la crainte de pareilles sanctions emporte pour l'exercice par ces journalistes de leur liberté d'expression est manifeste » (paragraphe 102)⁶⁵.

Dans *Independent News and Media c. Irlande*, une affaire qui « relevait manifestement d'un débat politique portant sur des questions d'intérêt général, domaine dans lequel les restrictions à la liberté d'expression appellent une interprétation étroite », la Cour a rappelé que « par principe, l'octroi de dommages-intérêts d'une ampleur imprévisible passe pour susceptible de produire pareil effet [dissuasif] et oblige par conséquent la Cour à faire preuve de la plus grande prudence »⁶⁶. Elle a ajouté que « dès lors, même si le chiffrage des indemnités à allouer en matière de diffamation est par nature un exercice complexe et incertain, comme le Gouvernement le soutient, la part d'incertitude qu'il comporte doit être réduite au minimum » (*ibid.*, paragraphe 114).

1.5. PROPORTIONNALITÉ

La Cour a considéré que « la nature et la lourdeur des peines infligées sont des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité d'une atteinte au droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 » (*Cumpănă et Mazăre c. Roumanie* [GC], paragraphe 111)⁶⁷. Ce principe revêt une importance particulière lorsqu'un constat de diffamation pourrait se justifier mais que la sanction imposée est disproportionnée. La « plus grande prudence » dont fait preuve la Cour pour prévenir tout effet dissuasif sur la liberté des médias (voir la section 1.4 ci-dessus) est instructive de ce point de vue (*ibid.*, paragraphe 114).

L'un des arrêts les plus importants rendus par la Cour sur cette question est l'arrêt de la Grande Chambre dans l'affaire *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*. La Cour y a examiné le cas de deux journalistes roumains condamnés pour diffamation à l'encontre d'un certain nombre de fonctionnaires. Elle a tout d'abord considéré que la conclusion relative au caractère diffamatoire des affirmations litigieuses, qui prenaient la forme d'une caricature, relevait de la marge d'appréciation des juridictions roumaines mais

64. *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie* [GC], paragraphe 116.

65. Voir aussi *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie* [GC], paragraphe 113, et *Mahmudov et Agazade c. Azerbaïdjan*, paragraphe 49.

66. *Independent News and Media et Independent Newspapers Ireland Limited c. Irlande*, paragraphe 114, citant *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], paragraphe 64.

67. Voir aussi *Skalka c. Pologne*, paragraphe 38.

a ajouté que les sanctions imposées aux requérants, à savoir des peines de prison et une interdiction d'exercer le métier de journaliste pendant une durée d'un an, étaient « manifestement disproportionnées » (*ibid.*, paragraphe 118).

L'application du test de proportionnalité apparaît clairement dans l'arrêt *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni* (nos 1 et 2), quand la Cour a suivi la Cour d'appel nationale qui avait jugé que, dans les circonstances, « lorsqu'un journal a été informé de l'introduction d'une action en diffamation au sujet d'un article publié dans la presse écrite, l'insertion obligatoire d'un avertissement adéquat visant l'article en question dans les archives internet où il figure ne saurait passer pour une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression » (paragraphe 47).

Dans l'arrêt *Independent News and Media c. Irlande*, la Cour a affirmé que la question essentielle qui se posait en l'espèce était de savoir s'il existait « des garanties internes adéquates et effectives contre l'octroi d'une indemnité d'une ampleur disproportionnée propres à assurer, tant en première instance qu'en appel, un rapport raisonnable de proportionnalité entre la somme allouée et l'atteinte causée à la réputation » (paragraphe 113). Dans l'affaire *MGN Ltd c. Royaume-Uni*, elle a considéré que les pénalités élevées qui avaient été fixées étaient disproportionnées et qu'il y avait donc eu violation de la liberté d'expression (paragraphe 217 à 219).

Chapitre 2

Questions de fond

2.1. FAITS ET JUGEMENTS DE VALEUR

À partir de son arrêt fondamental *Lingens c. Autriche*⁶⁸, la Cour a établi une distinction entre faits et opinions, considérant que l'exigence faite au défendeur d'apporter la preuve de la véracité d'une opinion jugée diffamatoire était contraire à son droit de communiquer des idées et au droit pour le public d'en recevoir, au sens de l'article 10 de la Convention :

« Il y a lieu de distinguer avec soin entre faits et jugements de valeurs. Si la matérialité des premiers peut se prouver, les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude. [...] Pour les jugements de valeur, cette exigence [établir la vérité des assertions] est irréalisable et porte atteinte à la liberté d'opinion elle-même [...] » (*ibid.*, paragraphe 46)⁶⁹.

Bien que cette distinction semble claire, dans la pratique il peut parfois s'avérer difficile de tracer une ligne de partage nette et précise entre ces deux catégories. La Cour elle-même l'a quelquefois brouillée, comme dans l'affaire *Karsai c. Hongrie*, où elle a considéré que les propos du requérant, une « déclaration de fait », étaient empreints d'un jugement de valeur (paragraphe 32 et 33). Elle a également affirmé à plusieurs reprises que « même lorsqu'une déclaration équivaut à un jugement de valeur, la proportionnalité de l'ingérence dépend de l'existence d'une base factuelle pour la déclaration incriminée puisque même un jugement de valeur totalement dépourvu de base factuelle peut se révéler excessif »⁷⁰.

68. Voir aussi *Schwabe c. Autriche* ; *De Haes et Gijssels c. Belgique*, paragraphe 47 ; *Prager et Oberschlick c. Autriche*, paragraphe 37, où il est dit que l'expression de l'opinion doit reposer sur une base factuelle suffisante.

69. Voir également les différentes affaires contre la Russie, et notamment *Fedchenko c. Russie* (n° 1 et 2), dans lesquelles la Cour a conclu que les limites de la critique admissible sont plus larges pour un fonctionnaire que pour de simples particuliers et que les juridictions internes n'avaient pas fait la distinction entre une déclaration de fait et un jugement de valeur, dont la véracité ne peut être prouvée. Voir aussi *Harlanova c. Lettonie* (déc.).

70. *Jerusalem c. Autriche*, paragraphe 43, citant *De Haes et Gijssels c. Belgique*, paragraphe 47 ; *Oberschlick c. Autriche* (n° 2), paragraphe 33 ; *Dichand et autres c. Autriche*, paragraphes 42-43, 26 février 2002 ; *Scharsach et News Verlagsgesellschaft c. Autriche*, paragraphes 40 et 41 ; *Veraart c. Pays-Bas*, paragraphe 55.

Dans *Dichand et autres c. Autriche*⁷¹, la Cour a considéré que la critique, même en des termes virulents et polémiques, des stratégies et chevauchements d'intérêts d'un avocat et homme politique était un jugement de valeur, qu'il reposait sur une base factuelle suffisante et constituait un commentaire de bonne foi sur une question d'intérêt général. La notion de jugement de valeur telle qu'interprétée par la Cour va au-delà du simple commentaire car elle englobe l'appréciation et l'analyse des faits ainsi que l'opinion. L'existence d'une base factuelle suffisante est par conséquent une considération importante, bien que le poids à lui accorder varie selon la nature du commentaire ou du jugement de valeur⁷².

Dans *Thorgeirson c. Islande*, la Cour a considéré que, bien que les articles consistaient surtout en des références à des « histoires » ou « rumeurs » émanant de tiers, ils portaient sur une question sérieuse d'intérêt public (les brutalités policières) ; le journaliste ne devait donc pas être tenu de rapporter la preuve de la base factuelle de ses assertions.

Dans *Fedchenko c. Russie*, étant donné qu'un autre journal, renvoyant à un audit, avait également rendu compte du sujet, les auteurs disposaient d'une base factuelle suffisante pour leurs allégations (opinion). Dans certaines circonstances, la Cour peut toutefois être amenée à considérer que des recherches indépendantes s'imposent. Ainsi, dans *Standard Verlagsgesellschaft mbH (n° 2) c. Autriche*, affaire dans laquelle un avis d'expert était cité dans un article pour déclarer à plusieurs reprises que M. Haider, alors gouverneur régional de Carinthie, trompait délibérément le gouvernement régional, la Cour a affirmé que le journal aurait dû consulter lui-même l'avis d'expert en question plutôt que de se fier à un communiqué de presse du parti socialiste qui avait résumé de manière inexacte ledit avis.

Dans *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*⁷³, affaire concernant un éditorial publié dans un journal, la Cour a conclu que la condamnation d'un journaliste pour diffamation constituait une violation de sa liberté d'expression. Elle a considéré que les commentaires formulés en des termes relativement incisifs à propos de la pensée politique et de l'idéologie d'un candidat aux élections municipales reposaient sur une base factuelle, et a affirmé que la situation relevait manifestement d'un débat politique portant sur des questions d'intérêt général, domaine dans lequel les restrictions à la liberté d'expression appellent une interprétation étroite. De même, dans *Hrico c. Slovaquie*⁷⁴, la Cour a considéré que les articles litigieux, critiques à l'égard d'un juge de la Cour suprême, étaient l'expression de jugements de valeur et avaient une base factuelle suffisante. Une telle opinion pouvait, en l'absence de toute base factuelle, se révéler excessive, mais – a-t-elle fait observer – cela ne se trouvait pas vérifié en l'espèce.

Les affaires dans lesquelles la Cour s'est prononcée en faveur de la liberté de publier des jugements de valeur vont de celles où il existe une base factuelle solide à celles où la base factuelle est mince, voire inexistante. Autrement dit, l'exigence de faits à l'appui des allégations peut varier selon le contexte. Dans *Dichand et autres c. Autriche*, par

71. Voir aussi *Oberschlick c. Autriche (n° 2)* ; *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, suivant *Prager et Oberschlick c. Autriche*, paragraphe 38, et *Feldek c. Slovaquie*, paragraphe 86.

72. Voir *Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche*.

73. Voir aussi *Feldek c. Slovaquie*, paragraphe 86.

74. Voir aussi *Fleury c. France* ; *Cărlan c. Roumanie* ; *Laranjeira Marques da Silva c. Portugal*.

exemple, la Cour a conclu à une violation de l'article 10 alors que l'un des jugements de valeur ne reposait que sur des faits « très minces » (paragraphe 52). De même, dans *Chalabi c. France*, la Cour a considéré que les propos litigieux constituaient des jugements de valeur et que les nombreux documents produits témoignaient de ce qu'ils n'étaient pas dépourvus de toute base factuelle à l'époque de l'article incriminé : « la base factuelle sur laquelle reposaient lesdits propos n'était pas inexistante » (paragraphe 44). En revanche, elle a conclu dans l'affaire *Cuc Pascu c. Roumanie*⁷⁵ qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 car, en l'absence de base factuelle, le requérant, en sa qualité de journaliste, aurait dû faire preuve de la plus grande rigueur et d'une prudence particulière avant de publier l'article litigieux (paragraphe 33). Bien qu'il ait eu connaissance de ce que les informations provenaient d'une tierce partie, il les a publiées sans en vérifier le contenu. Par ailleurs, la Cour n'a pas estimé que l'on puisse voir dans les propos à caractère injurieux tenus par le requérant l'expression de la « dose d'exagération » ou de « provocation » dont il est permis de faire usage dans le cadre de l'exercice de la liberté journalistique (*ibid.*, paragraphe 34). Dans *Kuliš c. Pologne*, la Cour a affirmé que « même lorsqu'une déclaration équivaut à un jugement de valeur, la proportionnalité de l'ingérence dépend de l'existence d'une base factuelle pour la déclaration incriminée puisque même un jugement de valeur totalement dépourvu de base factuelle peut se révéler excessif » (paragraphe 39).

Dès lors, la question n'est pas tant celle de l'exigence proprement dite d'une base factuelle (suffisante) que celle de la proportionnalité de l'ingérence dans la liberté d'expression. Il apparaît que la Cour n'exigerait pas, par exemple, une base factuelle (suffisante) dans le cadre d'un débat politique animé, eu égard à l'observation selon laquelle :

« la distinction entre déclaration de fait et jugement de valeur revêt moins d'importance [...] lorsque les déclarations sont formulées au cours d'un débat politique animé au niveau local, dans le cadre duquel les élus et les journalistes devraient jouir d'une grande liberté de critique à l'égard de l'administration locale, même en l'absence de base factuelle claire » (traduction non officielle)⁷⁶.

Il convient également de noter qu'en ce qui concerne la nécessité d'assortir l'opinion ou le jugement de valeur de l'énoncé des faits sur lesquels ils se fondent ou d'une référence à ces faits, la Cour a conclu dans l'affaire *Feldek c. Slovaquie* qu'elle « ne saurait admettre que, par principe, un jugement de valeur ne peut être considéré comme tel que s'il s'accompagne des faits sur lesquels il repose » (paragraphe 86). Elle a ajouté que « la nécessité d'un lien entre un jugement de valeur et les faits qui l'étayent peut varier selon les cas en fonction des circonstances propres à chacun » (*ibid.*, paragraphe 86). Cela a été confirmé dans la jurisprudence correspondante, même si la Cour a affirmé que l'article 10, par essence :

« laisse aux journalistes le soin de décider s'il est nécessaire ou non de reproduire le support de leurs informations pour en asseoir la crédibilité. Il protège le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général

75. Voir aussi *Flux c. Moldova* (n° 6), paragraphes 29 et 30, où la Cour s'est à nouveau penchée sur les normes journalistiques.

76. *Lombardo et autres c. Malte*, paragraphe 60 ; *Dyuldin et Kislov c. Russie*, paragraphe 49.

dès lors qu'ils s'expriment de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournissent des informations "fiables et précises" dans le respect de l'éthique journalistique⁷⁷ ».

Dans l'affaire *Lopes Gomes da Silva*, les juridictions nationales portugaises avaient jugé diffamatoire l'éditorial d'un quotidien qui critiquait les positions politiques d'un avocat et journaliste candidat aux élections municipales à Lisbonne. La Cour a attaché « une grande importance » au fait que le requérant, qui était à l'époque directeur du quotidien, avait reproduit à côté de l'éditorial litigieux de nombreux extraits d'articles récents écrits par le candidat à l'élection. Elle a considéré que, ce faisant, il avait « agi dans le respect des règles de la profession de journaliste » (paragraphe 35). Elle a également expliqué que « tout en réagissant à ces articles, il a permis aux lecteurs de former leur propre opinion, en confrontant l'éditorial en cause aux déclarations de la personne visée par ce même éditorial » (*ibid.*, paragraphe 35).

De même, dans l'affaire *Belpietro c. Italie*, la Cour a considéré que le fait que l'article litigieux ait été accompagné d'une photographie particulière « contribuait à corroborer auprès des lecteurs les thèses exposées dans l'article, y compris celles pouvant s'analyser en une attaque envers la réputation professionnelle des magistrats du parquet » (paragraphe 59).

Dans *Salumäki c. Finlande*, en revanche, les tribunaux nationaux finlandais ont jugé diffamatoire la publication, en une d'un journal, d'un titre qui présentait de fausses insinuations, non corroborées et même contredites par le texte de l'article correspondant. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu de violation de l'article 10 car le lien établi entre un homme d'affaires finlandais connu et un crime (bien que sous la forme d'une question) revenait à insinuer un fait hautement préjudiciable pour la réputation de ce dernier (paragraphe 59).

La Cour a souvent opéré une distinction entre faits et jugements de valeur dans des affaires touchant à la satire. *Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche*, par exemple, concernait un article satirique à propos d'un skieur autrichien qui se serait réjoui de la blessure de l'un de ses rivaux. La Cour a conclu à une violation de l'article 10 car la remarque en question constituait un jugement de valeur exprimé sous la forme d'une plaisanterie et restait dans les limites du commentaire satirique acceptable dans une société démocratique.

2.2. CIBLE DE LA DÉCLARATION

Lorsque la Cour examine un jugement dans une affaire de diffamation, elle tient compte de la cible de la déclaration réputée diffamatoire. Elle considère ainsi que les « limites de la critique acceptable » sont plus larges pour les publications concernant certaines personnes comme les membres de la classe politique, les fonctionnaires ou les personnalités publiques. Il est donc possible de distinguer différentes catégories de cibles de la diffamation⁷⁸, mais la Cour examinera principalement le caractère public du statut et/ou du rôle de la personne visée (voir ci-après).

77. *Fressoz et Roire c. France*, paragraphe 54.

78. Pour une liste plus exhaustive que celle figurant dans la présente étude, voir, de manière générale, Service de presse de la Cour européenne des droits de l'homme, « Fiche thématique : protection de la réputation », *op. cit.*

2.2.1. Membres de la classe politique

Dans son arrêt *Lingens c. Autriche*, la Cour a établi le principe important selon lequel « les limites de la critique admissible » sont « plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier » (paragraphe 42), du fait qu'un homme politique « s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens ; il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance » (*ibid.*, paragraphe 42). Dans la jurisprudence ultérieure, la Cour a ajouté qu'un homme politique s'expose même à un tel contrôle de la part de ses opposants politiques⁷⁹. Dans l'arrêt *Lingens*, elle a également reconnu, au sujet de la protection de la réputation, que « l'homme politique en bénéficie lui aussi, même quand il n'agit pas dans le cadre de sa vie privée, mais en pareil cas les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques » (*ibid.*, paragraphe 42)⁸⁰.

Dans *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, la Cour a réaffirmé les principes applicables à l'homme politique qui doit montrer une plus grande tolérance, surtout lorsqu'il se livre lui-même à des déclarations publiques pouvant prêter à critique (paragraphe 30.ii)⁸¹. Dans le même ordre d'idées, dans l'affaire *Brasilier c. France*, la Cour a jugé important le fait que les propos litigieux visent un député, maire de Paris et maire du V^e arrondissement de Paris, qui était « assurément une personnalité politique et médiatique » (paragraphe 41). Elle a ajouté dans *Alves da Silva c. Portugal* qu'un homme politique doit faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard de la critique, surtout dès lors que cette dernière a lieu sous forme de satire (paragraphe 28). On se souviendra à ce propos (voir section 1.3 ci-dessus) que la Cour considère la satire comme une forme d'expression artistique et de commentaire social qui vise naturellement à provoquer et à agiter.

La Cour a clarifié dans sa jurisprudence l'étendue du degré de tolérance à la critique dont doit faire preuve un homme politique. Ce principe s'applique d'autant plus que les déclarations réputées diffamatoires font écho à un discours « manifestement destiné à provoquer, et dès lors à susciter, des réactions vigoureuses »⁸². Dans *Oberschlick c. Autriche (n° 2)* où le journaliste requérant avait qualifié d'« idiot » (« Trottel ») Jörg Haider, qui était alors chef du parti libéral autrichien (FPÖ) et gouverneur de la province autrichienne de Carinthie, la Cour a conclu que les propos, bien que polémiques, n'en contenaient pas pour autant « une attaque personnelle gratuite, car l'auteur en [donnait] une explication objectivement compréhensible et tirée du discours – lui-même provocateur – de M. Haider » (paragraphe 33). La Cour a considéré le discours de M. Haider et la réaction de M. Oberschlick comme des éléments du débat politique suscité par ce discours.

79. *Pakdemirli c. Turquie*, paragraphe 45.

80. Voir aussi *Oberschlick c. Autriche (n° 1)*, paragraphes 57 à 59, et *Oberschlick c. Autriche (n° 2)*, paragraphe 29.

81. Citant également *Oberschlick c. Autriche (n° 2)*, paragraphe 29. Voir aussi *Pakdemirli c. Turquie*, paragraphe 45 ; *Eon c. France*.

82. *Oberschlick c. Autriche (n° 2)*, paragraphe 31.

Dans *Mladina D.D. Ljubljana c. Slovénie*, la Cour a conclu que la condamnation d'un journaliste pour diffamation à l'égard d'un homme politique constituait une violation de l'article 10, notamment car l'article litigieux « répondait non seulement aux remarques du parlementaire mais aussi au style dans lequel il les avait exprimées » (traduction non officielle) (paragraphe 45). L'article réagissait aux propos de l'homme politique en question au cours d'un débat parlementaire sur le mariage des personnes de même sexe. Dans son discours, qui suivait la ligne politique de son parti, il avait déclaré que « les homosexuels étaient indésirables de manière générale » en mimant un homosexuel avec des gestes que la Cour a estimé « qu'ils pouvaient être considérés comme une forme de dérision visant à promouvoir des stéréotypes négatifs » (traduction non officielle) (*ibid.*, paragraphe 44).

Dans *Tammer c. Estonie*, un journaliste avait été condamné pour avoir tenu des propos injurieux envers une conseillère politique qui avait eu un enfant d'une relation avec un ancien Premier ministre, affirmant qu'elle aurait brisé le ménage de celui-ci et délaissé ensuite son enfant. La Cour a considéré que ces éléments relevaient de la vie privée de cette femme et non de sa conduite politique, et qu'il n'y avait donc pas eu violation de l'article 10. Elle n'était plus une figure politique, aucun intérêt public n'avait été établi et le journaliste n'avait été condamné qu'à une amende de faible montant. Au contraire, dans *Malisiewicz-Gasior c. Pologne*, la Cour a estimé que la diffamation d'un homme politique dans le cadre d'un débat politique très animé ne justifiait pas la condamnation à une peine d'emprisonnement, laquelle a dû produire un « effet inhibiteur » sur la liberté d'expression dans le débat public en général (paragraphe 68)⁸³.

2.2.2. Chefs d'État et de gouvernement

Un certain nombre d'États membres du Conseil de l'Europe ont entrepris de protéger la réputation des chefs d'État au moyen de lois spéciales et de sanctions renforcées pour des déclarations réputées diffamatoires visant ces derniers. Dans l'affaire *Colombani et autres c. France*, par exemple, la Cour a examiné une loi française portant sur le délit d'offense envers un chef d'État étranger, qui pénalisait les propos y compris les « diffamations » ; or, contrairement au droit commun de la diffamation, l'accusation d'offense ne permettait pas aux requérants de faire valoir l'*exceptio veritatis* (exception de vérité). La Cour a conclu que « cette impossibilité de faire jouer cette exception constitue une mesure excessive pour protéger la réputation et les droits d'une personne, même lorsqu'il s'agit d'un chef d'État ou de gouvernement » (paragraphe 66). Cela était dû au fait que :

« l'application de l'article 36 de la loi du 29 juillet 1881 tend à conférer aux chefs d'État un régime exorbitant du droit commun, les soustrayant à la critique seulement en raison de leur fonction ou statut, sans que soit pris en compte son intérêt. La Cour a considéré que cela revient à conférer aux chefs d'États étrangers un privilège exorbitant qui ne saurait se concilier avec la pratique et les conceptions politiques d'aujourd'hui. Quel que soit l'intérêt évident, pour tout État, d'entretenir des rapports amicaux et confiants avec les dirigeants des autres pays, ce privilège dépasse ce qui est nécessaire pour atteindre un tel objectif » (*ibid.*, paragraphe 68).

83. Voir Barendt, E., *op. cit.*, qui étudie également l'affaire *Karhuvaara et Iltalehti c. Finlande*.

Depuis l'arrêt Colombani, la Cour a réaffirmé « sa position au sujet d'une législation, qui vaut a fortiori au sujet de l'appréciation discrétionnaire d'un juge »⁸⁴. Elle a également affirmé dans son arrêt *Artun et Gvener c. Turquie* que sa conclusion dans l'arrêt Colombani, qui concernait des chefs d'État étrangers :

« vaut à plus forte raison s'agissant de l'intérêt d'un État de protéger la réputation de son propre chef d'État : pareil intérêt ne saurait justifier de conférer à ce dernier un privilège ou une protection spéciale vis-à-vis du droit d'informer et d'exprimer des opinions à son sujet. Penser autrement ne saurait se concilier avec la pratique et les conceptions politiques d'aujourd'hui »⁸⁵.

La Cour s'est appuyée sur un raisonnement similaire en considérant dans l'affaire *Otegi Mondragon c. Espagne* que :

« le fait que le roi occupe une position de neutralité dans le débat politique, une position d'arbitre et de symbole de l'unité de l'État, ne saurait le mettre à l'abri de toute critique dans l'exercice de ses fonctions officielles ou – comme en l'espèce – en tant que représentant de l'État, qu'il symbolise, notamment de la part de ceux qui contestent légitimement les structures constitutionnelles de cet État, y compris son régime monarchique » (paragraphe 56).

Au centre de l'affaire *Otegi Mondragon c. Espagne* se trouvait une disposition législative « qui accorde au chef de l'État un niveau de protection plus élevé qu'à d'autres personnes (protégées par le régime commun de l'injure) ou institutions (tels le gouvernement et le Parlement) à l'égard de la divulgation d'informations ou d'opinions les concernant, et qui prévoit des sanctions plus graves pour les auteurs de déclarations injurieuses » (paragraphe 55). La Cour a réitéré le point de vue déjà exprimé dans l'arrêt Colombani selon lequel « une protection accrue par une loi spéciale en matière d'offense n'est, en principe, pas conforme à l'esprit de la Convention » (*ibid.*, paragraphe 55)⁸⁶.

La Cour tend à adopter une approche similaire pour les chefs de gouvernement, c'est-à-dire les premiers ministres et ministres. L'affaire *Tualp c. Turquie* concernait des sanctions civiles prononcées à l'encontre du requérant pour avoir tenu des propos diffamatoires à l'encontre du Premier ministre turc, Recep Tayyip Erdoan, que la Cour a qualifié d'« homme politique de tout premier plan » (paragraphe 45). Dans *Axel Springer c. Allemagne (n° 2)*, la Cour a dit que l'ancien chancelier Gerhard Schrder occupait « une des plus hautes fonctions politiques en République fédérale d'Allemagne » et devait donc « faire preuve d'une tolérance beaucoup plus élevée qu'un simple particulier » (paragraphe 67). Dans *Turhan c. Turquie*, la Cour a observé que les remarques litigieuses étaient des jugements de valeur visant un ministre, c'est-à-dire « un personnage public à l'égard duquel les limites de la critique admissible sont plus larges que pour un simple particulier » (paragraphe 25). La nature et le rang d'une fonction politique sont donc extrêmement importants du point de vue de la proportionnalité.

84. *Pakdemirli c. Turquie*, paragraphe 52.

85. Citant *Colombani et autres c. France*, paragraphe 68, et *Pakdemirli c. Turquie*, paragraphe 52.

86. Voir *Eon c. France*, paragraphe 55.

La Cour a eu l'occasion de déterminer s'il existe un droit à la réputation posthume. Le petit-fils de Josef Staline a introduit devant la Cour de Strasbourg une requête qui portait sur la question de savoir : i. si le droit à la réputation de son grand-père avait été violé par deux publications et ii. si son propre droit au respect de la vie privée et familiale entraînait également en jeu dans l'affaire (*Dzhugashvili c. Russie*). La Cour ne lui a pas reconnu le *locus standi* pour le premier grief car les droits en question étaient des droits non transférables (*ibid.*, paragraphes 24 et 25). Elle a opéré une distinction « entre la diffamation d'un particulier, dont la réputation, en ce qu'elle est liée à celle de sa famille, demeure dans le champ d'application de l'article 8, et la critique légitime d'une personnalité publique qui, par le rôle de leader qu'elle assume, s'expose au contrôle du public » (*ibid.*, paragraphe 30)⁸⁷. Ce faisant, elle a qualifié Staline de « personnalité de renommée mondiale » (*ibid.*, paragraphe 29). La Cour a souligné l'importance de la liberté d'expression pour la recherche de la vérité historique (*ibid.*, paragraphe 33)⁸⁸, notant que « les événements historiques de grande importance qui ont affecté le destin d'une multitude de personnes, ainsi que les personnalités historiques et leurs responsabilités, restent inévitablement exposés au contrôle du public et à la critique car ils se rapportent à une question d'intérêt général pour la société » (*ibid.*, paragraphe 32). Soulignant que les événements en cause étaient « d'un intérêt et d'une importance exceptionnels pour le public », la Cour a conclu que « le rôle historique de l'aïeul du requérant appelait une plus grande tolérance au contrôle du public et à la critique pour ce qui est de sa personnalité et ses actions » (*ibid.*, paragraphe 35).

2.2.3. Gouvernement et pouvoirs publics

Comme la Cour l'a établi dans l'affaire *Castells c. Espagne*, « les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard du gouvernement que d'un simple particulier ou même d'un homme politique » (paragraphe 46). Cela est dû au fait que « dans un système démocratique, ses actions ou omissions [du gouvernement] doivent se trouver placées sous le contrôle attentif non seulement des pouvoirs législatif et judiciaire mais aussi de la presse et de l'opinion publique » (*ibid.*, paragraphe 46).

Fait important, s'agissant de l'ouverture de poursuites pénales par un gouvernement, la Cour a considéré que « la position dominante [que le gouvernement] occupe lui commande de témoigner de la retenue dans l'usage de la voie pénale, surtout s'il a d'autres moyens de répondre aux attaques et critiques injustifiées de ses adversaires ou des médias » (*ibid.*, paragraphe 46).

L'accent est mis ici sur le gouvernement, c'est-à-dire l'exécutif d'un État, mais les principes du « contrôle attentif » et des limites plus larges de la critique admissible s'appliquent *mutatis mutandis* aux autres branches du gouvernement (au sens large) et des pouvoirs publics. Comme la Cour l'a noté dans l'arrêt *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, « les pouvoirs publics s'exposent en principe à un contrôle permanent de la part des citoyens, et, sous réserve de bonne foi, chacun doit pouvoir attirer l'attention publique sur des situations qu'il estime irrégulières au regard de la loi » (paragraphe 46).

87. La Cour a ainsi établi une distinction avec son arrêt dans l'affaire *Putistin c. Ukraine*, qui concernait un particulier (voir ci-dessus).

88. Voir aussi *Chauvy et autres c. France*, paragraphe 69.

De même, la Cour a conclu à une violation de l'article 10 dans l'affaire *Dyuldin et Kislov c. Russie* qui concernait la condamnation d'un journal à verser des dommages-intérêts aux membres de l'administration d'une région après la publication d'une lettre ouverte la critiquant. La Cour a noté que la lettre ne désignait nommément aucun des fonctionnaires qui avaient engagé l'action en justice et rappelé que « l'une des conditions essentielles, en matière de diffamation, est qu'une personne en particulier soit visée » (paragraphe 43). Son raisonnement était formulé ainsi :

« Si les fonctionnaires pouvaient engager des actions en diffamation au sujet de chaque déclaration critique concernant les affaires publiques, même dans des situations où ils ne sont pas nommés ou désignés d'une autre manière qui permette de les identifier, les journalistes seraient submergés d'actions en justice. Non seulement les médias auraient à supporter une charge excessive et disproportionnée qui affaiblirait leurs ressources et donnerait lieu à des litiges interminables, mais cela aurait inmanquablement un effet dissuasif sur la presse dans l'accomplissement de sa tâche d'information et de contrôle » (*ibid.*, paragraphe 43)⁸⁹ (traduction non officielle).

Dans cette affaire comme dans d'autres, la Cour a considéré que la distinction entre déclarations de fait et jugements de valeur revêtait moins d'importance lorsque « les élus et les journalistes devraient jouir d'une grande liberté de critique à l'égard de l'administration locale, même en l'absence de base factuelle claire » (*ibid.*, paragraphe 49 ; voir aussi section 2.1 ci-dessus).

2.2.4. Fonctionnaires

Dans l'affaire *Janowski c. Pologne* qui portait sur une infraction d'injure à l'encontre de gardes municipaux, ainsi que dans un certain nombre d'arrêts ultérieurs comme *Nikula c. Finlande*, où des insultes visaient un procureur, la Cour a considéré ceci :

« Les limites de la critique admissible sont, comme pour les hommes politiques, plus larges pour les fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Bien sûr, ces limites peuvent dans certains cas être plus larges pour les fonctionnaires dans l'exercice de leurs pouvoirs que pour un simple particulier. Cependant, on ne saurait dire que les fonctionnaires s'exposent sciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes exactement comme c'est le cas des hommes politiques et devraient dès lors être traités sur un pied d'égalité avec ces derniers lorsqu'il s'agit de critiques de leur comportement. »⁹⁰

Mais elle a aussi dit que « les fonctionnaires doivent, pour s'acquitter de leurs fonctions, bénéficier de la confiance du public sans être indûment perturbés et [qu']il peut dès lors s'avérer nécessaire de les protéger contre des attaques verbales offensantes lorsqu'ils sont en service »⁹¹, ce qui complique les choses lorsqu'il s'agit de déterminer les limites de la critique admissible à l'égard des fonctionnaires.

89. Voir aussi *Radio Twist a.s. c. Slovaquie*, paragraphe 53.

90. *Janowski c. Pologne*, paragraphe 33 ; *Nikula c. Finlande*, paragraphe 48 ; *Lešnik c. Slovaquie*, paragraphe 53 ; *Mariapori c. Finlande*, paragraphe 56.

91. *Busuioc c. Moldova*, paragraphe 64, qui a suivi (et adapté) l'arrêt *Janowski c. Pologne*, paragraphe 33. Pour des termes similaires, voir *Lešnik c. Slovaquie*, paragraphe 53.

Ces limites pourront être plus larges à l'endroit de certaines catégories de fonctionnaires, selon la nature de leurs fonctions et responsabilités. Dans *Lešník c. Slovaquie*, par exemple, les fonctionnaires en question étaient des procureurs, « dont la tâche est de contribuer à une bonne administration de la justice. À cet égard, ils font partie de l'ordre judiciaire au sens large de ce terme » (paragraphe 54). La Cour a considéré de ce fait qu'« il est de l'intérêt général qu'ils jouissent, à l'instar des magistrats, de la confiance du public » et qu'« il peut donc être nécessaire que l'État les protège d'accusations infondées » (*ibid.*, paragraphe 54).

Dans *Busuioc c. Moldova*, la Cour n'a pas appliqué le raisonnement suivi dans les arrêts Janowski et Nikula, notamment car « les plaignants n'étaient ni des agents de la force publique ni des procureurs. Ce serait aller trop loin que d'étendre à toutes les personnes employées par l'État ou par des entreprises publiques le principe énoncé dans l'arrêt Janowski » (paragraphe 64).

On trouve une illustration concrète de la complexité de l'exercice dans l'arrêt *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*. La Cour a estimé dans cette affaire que :

« même si les limites de la critique admissible étaient plus larges pour le commissaire principal que pour de simples particuliers, en sa qualité de fonctionnaire, de policier de haut rang et de chef du service de police ayant mené l'enquête criminelle dont il est admis qu'elle prêtait à controverse, il ne pouvait être placé sur un pied d'égalité avec les hommes politiques quand on en venait à une discussion publique de ses actes, et cela d'autant moins que l'allégation allait au-delà d'une critique "sur la manière dont le commissaire principal avait dirigé l'enquête dans cette affaire précise" et revenait à l'accuser d'avoir commis une grave infraction pénale. Ainsi, cette allégation a non seulement provoqué par la force des choses une perte de confiance du public à son égard, mais aussi méconnu son droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité eût été légalement établie » (paragraphe 80).

Comme mentionné précédemment, dans certains cas, la nature de la fonction d'un agent de l'État (de haut niveau ou bien en vue, par exemple) peut donner une indication sur le niveau de critique jugé admissible. Dans *De Carolis et France Télévisions c. France*, le prince saoudien visé occupait une position éminente au sein du Royaume d'Arabie saoudite, ayant successivement exercé plusieurs fonctions officielles en lien direct avec le sujet du programme au cœur de la procédure en diffamation (paragraphe 52). Ce qui a primé pour la Cour a été que l'affaire concernait un fonctionnaire agissant en qualité de personnage public dans l'exercice de ses fonctions officielles (*ibid.*). En revanche, dans d'autres cas comme *Nilsen et Johnsen c. Norvège*, par exemple, la Cour ne partageait pas l'avis selon lequel, « eu égard à son activité d'expert nommé par le gouvernement, M. Bratholm pourrait être comparé à un homme politique devant faire preuve d'un plus grand degré de tolérance » (paragraphe 52). Elle a estimé que « ce sont plutôt les actes accomplis par l'intéressé au-delà de cette fonction et sa participation au débat public qui sont pertinents » (*ibid.*, paragraphe 52).

Dans *Fedchenko c. Russie (n° 2)*, l'article litigieux critiquait le système éducatif d'une région et mentionnait des chiffres spécifiques ainsi que les patronymes de hauts fonctionnaires. Cela les rendait bien entendu identifiables, mais la Cour n'a pas considéré cela comme un problème. Elle a estimé qu'une « critique effective est impossible

sans référence à des chiffres et personnes spécifiques » (traduction non officielle) (paragraphe 59). Elle a également souligné l'importance pour le débat public que l'on puisse identifier les individus concernés. Son raisonnement était formulé ainsi :

« Prétendre le contraire serait supprimer l'essence du droit au débat public sur des questions d'intérêt général et en faire un concept purement fictif. En l'espèce, le plaignant était à la tête du système éducatif régional. Un débat public sur l'état du système éducatif dans la région n'est guère concevable sans mentionner le nom de son responsable » (*ibid.*, paragraphe 59).

2.2.5. Magistrats

Compte tenu des principes énoncés à la section précédente, il apparaît que les juges constituent une catégorie particulière de fonctionnaires ou d'agents publics du fait de la « mission particulière du pouvoir judiciaire dans la société » reconnue par la Cour dans son arrêt *Prager et Oberschlick c. Autriche* :

« Comme garant de la justice, valeur fondamentale dans un État de droit, son action a besoin de la confiance des citoyens pour prospérer. Aussi peut-il s'avérer nécessaire de protéger celle-ci contre des attaques destructrices dénuées de fondement sérieux, alors surtout que le devoir de réserve interdit aux magistrats visés de réagir » (paragraphe 34)⁹².

Néanmoins, comme l'a également fait remarquer la Cour, la presse représente « l'un des moyens dont disposent les responsables politiques et l'opinion publique pour s'assurer que les juges s'acquittent de leurs hautes responsabilités conformément au but constitutif de la mission qui leur est confiée » (*ibid.*, paragraphe 34).

2.2.6. Personnalités publiques et personnes privées

La Cour a étendu la logique du rôle public des individus exerçant des fonctions officielles ou politiques aux personnes qui, de diverses manières, sont engagées dans la vie publique. L'une des considérations essentielles reste le fait qu'un individu s'expose volontairement à l'attention du public ou s'engage lui-même dans le débat public. Dans pareils cas, on peut attendre de lui qu'il tolère le contrôle et la critique de la part du public. Ainsi, la Cour a considéré dans l'affaire *Kuliš c. Pologne* que « les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'une personnalité publique, celle-ci s'exposant inévitablement et sciemment à un contrôle attentif du public et devant de ce fait faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard de la critique » (traduction non officielle) (paragraphe 47). De manière générale, ces limites ne sont toutefois pas aussi étendues que pour les hommes politiques. La Cour a considéré à ce propos que : « si les limites de la critique admissible sont moins larges à l'égard des particuliers qu'à l'égard des hommes politiques, les premiers s'exposent à un contrôle minutieux lorsqu'ils descendent dans l'arène du débat public et doivent dès lors faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard des critiques » (traduction non officielle)⁹³.

92. Voir aussi *De Haes & Gijssels c. Belgique*, paragraphe 37.

93. *Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlagsgesellschaft m.b.H. c. Autriche (n° 3)*, paragraphe 39.

Dans *Brunet Lecomte et Lyon Mag c. France*, la Cour a estimé que le professeur concerné ne devait pas être considéré comme un personnage public uniquement en raison de la nature publique de sa profession mais également du fait de la publicité qu'il avait choisi de donner à certaines de ses idées et convictions. Elle a observé que :

« à l'époque des faits, T. était très actif en tant que conférencier, notamment dans l'agglomération lyonnaise, comme en attestent, outre les articles litigieux, de nombreux documents contenus dans l'offre de preuve et produits devant la Cour. Il s'ensuit que si T. ne saurait être comparé à un personnage public eu égard à sa seule activité de professeur, toutefois, il s'est lui-même exposé à la critique journalistique par la publicité qu'il a choisi de donner à certaines de ses idées ou convictions, et peut donc s'attendre à un contrôle minutieux de ses propos » (paragraphe 46).

De même, dans *Karman c. Russie*, le plaignant était le rédacteur en chef d'un journal qui avait organisé un rassemblement public auquel il avait fait part de ses idées et « recherché un soutien public » en faveur de celles-ci (paragraphe 35). Le tribunal de district a noté qu'il avait « participé activement à la vie publique de la ville » (*ibid.*, paragraphe 35). Ces éléments ont amené la Cour de Strasbourg à conclure qu'étant actif de la sorte dans le domaine public, il aurait dû faire preuve d'une plus grande tolérance à l'égard de la critique (*ibid.*, paragraphe 35).

D'autres facteurs pris en compte par la Cour sont l'intérêt porté par le public à la personne et à ses activités, le fait qu'elle occupe des fonctions officielles, ainsi que son droit (et ses attentes légitimes) au respect de sa vie privée. Dans *Von Hannover c. Allemagne (n° 1)*, la Cour a considéré que l'on se situait « en dehors de la sphère de tout débat politique ou public, car les photos publiées et les commentaires les accompagnant se rapportent exclusivement à des détails de la vie privée de la requérante » (paragraphe 64). Bien que la requérante, la princesse Caroline de Monaco, « joue un rôle de représentation lors de certaines manifestations culturelles ou de bienfaisance [...] », elle n'exerce « aucune fonction au sein ou pour le compte de l'État monégasque ou de l'une de ses institutions » (*ibid.*, paragraphe 62).

Plus généralement, dans *Von Hannover c. Allemagne (n°2)*, la Cour a résumé comme suit les critères qu'elle applique lorsqu'elle met en balance le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée : la contribution à un débat d'intérêt général ; la notoriété de la personne visée et l'objet du reportage ; le comportement antérieur de la personne concernée ; le contenu, la forme et les répercussions de la publication ; les circonstances de la prise des photos (paragraphe 108 à 113). Ces critères découlent d'une autre jurisprudence, illustrée par l'affaire *Axel Springer AG c. Allemagne*, dans laquelle la Cour a conclu que le fait qu'une personne renommée se projette elle-même au-devant de la scène peut réduire son « espérance légitime » de voir sa vie privée effectivement protégée. Dans cette affaire, la personne en question était un acteur, mais ce raisonnement s'appliquerait également à des célébrités d'autres domaines, par exemple du monde du sport et du spectacle⁹⁴.

Dans *Colaço Mestre et SIC c. Portugal*, le débat relevait de l'intérêt général car la publication se rapportait exclusivement aux activités publiques du plaignant, en tant que

94. Voir, par exemple, *Hachette Filipacchi Associés (ICI PARIS) c. France*, paragraphe 52 ; *Sapan c. Turquie*, paragraphe 34.

président d'un club et d'une ligue de football, et non à sa vie privée⁹⁵. Même lorsque les informations publiées ne concernent pas directement les activités publiques d'une personnalité publique, « le non-respect éventuel par un personnage public, fût-ce dans la sphère privée, de lois et règlements visant à protéger des intérêts publics importants peut dans certaines circonstances constituer une question légitime d'intérêt général ». La Cour a considéré que ces conditions étaient réunies dans *Tønsbergs Blad A.S. et Haukom c. Norvège*, où l'information ne concernait pas directement les activités publiques d'un industriel (mais ne se rapportait pas exclusivement à sa vie privée non plus) (paragraphe 87).

Par ailleurs, dans l'arrêt *Bergens Tidende c. Norvège*, la Cour a considéré que, même dans une affaire où la presse « [portait] atteinte à la réputation de particuliers », elle ne pouvait considérer que « l'intérêt évident du Dr R. à protéger sa réputation professionnelle était suffisant pour primer l'important intérêt public à préserver la liberté pour la presse de fournir des informations sur des questions présentant un intérêt public légitime » (*ibid.*, paragraphe 60)⁹⁶.

2.2.7. Personnes morales

Les principes établis par la Cour dans l'arrêt *Lingens*, qui mettent en avant l'importance du débat public dans une société démocratique, ont joué un rôle très important dans la définition de l'étendue de la critique admissible à l'égard de divers types d'acteurs. Ils ont aussi été appliqués aux entreprises, et ce, dès 1989, dans l'arrêt *Markt Intern*. Dans cet arrêt, la Cour a estimé que :

« dans une économie de marché, une entreprise qui cherche à s'implanter s'expose inévitablement à une surveillance étroite de ses pratiques par ses concurrents. Sa stratégie commerciale et la manière dont elle honore ses engagements peuvent susciter des critiques des consommateurs et de la presse spécialisée. Pour mener sa tâche à bien, cette dernière doit pouvoir révéler des faits de nature à intéresser ses lecteurs et contribuer ainsi à la transparence des activités commerciales »⁹⁷.

La Cour a considéré dans son arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni* que « les grandes entreprises s'exposent inévitablement et sciemment à un examen attentif de leurs actes et, de même que pour les hommes et les femmes d'affaires qui les dirigent, les limites de la critique admissible sont plus larges en ce qui les concerne » (paragraphe 94). À l'origine de l'affaire se trouvait la condamnation de militants écologistes à verser des dommages-intérêts pour des déclarations diffamatoires à l'encontre de la société *McDonald's* lors d'une campagne contre l'entreprise.

Dans le même ordre d'idées, la Cour avait conclu précédemment en l'affaire *Fayed c. Royaume-Uni* que « les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme d'affaires participant activement aux activités de grandes sociétés anonymes que de simples particuliers » (paragraphe 75). Elle a ajouté que « quiconque [...] se range dans la première catégorie de personnes s'expose inévitablement et

95. *Colaço Mestre et SIC – Sociedade Independente de Comunicação, S.A. c. Portugal*.

96. Voir aussi *Kanellopoulou c. Grèce*, paragraphe 38.

97. *Markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne*, paragraphe 35.

consciemment à un contrôle attentif de ses actes, non seulement par la presse mais encore et surtout par tous les organes représentant l'intérêt public » (*ibid.*, paragraphe 75).

La Cour a également admis que la protection de la réputation d'une société, et donc « de la réputation ou des droits d'autrui », peut être considérée comme un but légitime au sens de l'article 10, paragraphe 2⁹⁸. D'après la Cour, « en plus de l'intérêt général que revêt un débat libre sur les pratiques commerciales, il existe un intérêt concurrent à protéger le succès commercial et la viabilité des entreprises pour le bénéfice des actionnaires et des employés mais aussi pour le bien économique au sens large⁹⁹ ». L'État jouit par conséquent « d'une marge d'appréciation quant aux recours dont une entreprise doit bénéficier en droit interne pour contester la véracité d'allégations susceptibles de nuire à sa réputation et pour en limiter les effets » (*ibid.*, paragraphe 94).

Dans *Uj c. Hongrie*, la Cour s'est penchée sur une action en diffamation engagée par une entreprise d'État contre le journaliste requérant, qui avait qualifié de « merde » un type de vin produit par celle-ci. La Cour a considéré que cette société avait sans conteste le droit de se défendre contre des allégations diffamatoires (paragraphe 22) tout en estimant qu'il y avait une différence entre une atteinte à la réputation d'une personne concernant son statut social, qui peut avoir des répercussions sur la dignité de celle-ci, et une atteinte à la réputation commerciale d'une société, laquelle n'a pas de dimension morale. En l'espèce, la réputation en jeu était celle d'une entreprise d'État : il s'agissait donc d'une réputation commerciale dépourvue de caractère moral (*ibid.*, paragraphe 22)¹⁰⁰.

Un autre principe relatif aux limites de la critique admissible dans le débat public a été appliqué aux entreprises, à savoir le fait que si une entreprise adopte une approche provocante ou crue dans sa propre publicité, une critique ultérieure dans le même style peut être tolérée. Dans *Kuliś et Różycki c. Pologne*, une affaire dans laquelle un dessin satirique qualifiait de « cochonnerie » les chips de l'entreprise alimentaire plaignante, la Cour a jugé que :

« l'expression employée par les requérants était certes exagérée, cependant ils réagissaient aux slogans utilisés dans la campagne publicitaire de la plaignante, d'où ressortait aussi un manque de sensibilité et de compréhension pour l'âge et la vulnérabilité de la cible du produit, à savoir des enfants. La Cour considère donc que le style d'expression des requérants était motivé par le type de slogans auquel ils réagissaient et que, compte tenu du contexte, il n'a pas dépassé les limites de la liberté de la presse » (paragraphe 39).

La Cour établit une distinction entre différents types d'entreprises, par exemple en fonction de leur nature (publique ou privée) et de leur taille. La Cour a conclu dans *Timpul Info-Magazin c. Moldova* que l'entreprise n'était pas « une grande entreprise similaire à celle de l'affaire Steel et Morris » et devait de ce fait « bénéficier d'une protection comparativement plus importante de sa réputation » (paragraphe 34). Elle a ensuite affirmé que « lorsqu'une société privée décide de prendre part à des

98. *Tierbefreier e.V. c. Allemagne*, paragraphe 49.

99. *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, paragraphe 94. Voir aussi *Kuliś et Różycki c. Pologne*, paragraphe 35.

100. Voir aussi *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*, paragraphe 84.

transactions mettant en jeu des fonds publics d'un montant considérable, elle s'expose volontairement à un contrôle accru du public. En particulier, s'il existe des allégations selon lesquelles ces transactions ont été préjudiciables aux finances publiques, une société doit accepter les critiques (*ibid.*, paragraphe 34) ».

2.2.8. Groupes

Dans son arrêt *Giniewski c. France*, la Cour a considéré que l'ingérence litigieuse dans le droit à la liberté d'expression du requérant avait un but légitime qu'elle a résumé comme étant « la protection contre la diffamation d'un groupe de personnes *en raison de leur appartenance à une religion déterminée* » (souligné par l'auteur, paragraphe 40). La Cour a estimé que ce but correspond à celui de la protection « de la réputation ou des droits d'autrui » (article 10, paragraphe 2, de la CEDH). Fait essentiel, l'accent était mis sur la diffamation d'un (groupe de) personnes, et non des religions en tant que telles. Un groupe – nécessairement composé de plusieurs individus – peut avoir des intérêts à voir sa réputation protégée, tandis qu'une religion (au sens de convictions plutôt que de groupe) non. Dans sa décision *Garaudy c. France*, la Cour a dit que la négation de l'Holocauste était « l'une des formes les plus aiguës de diffamation raciale envers les Juifs et d'incitation à la haine à leur égard » et, en vertu de l'article 17, a refusé d'accorder à l'expression litigieuse la protection prévue par la CEDH¹⁰¹.

2.2.9. Institutions

La Cour a également été appelée à examiner les intérêts en matière de réputation d'organismes ou d'institutions comme les universités, exercice qui nécessite de trouver un juste équilibre entre ces intérêts et le droit à la liberté d'expression (ou, plus particulièrement, au débat sur l'organisation de la vie universitaire). À nouveau, la Cour a appliqué *mutatis mutandis* le raisonnement suivi dans l'arrêt *Lingens* ; dans l'affaire *Kharlamov c. Russie*, par exemple, elle a conclu que « la protection de l'autorité d'une université est un simple intérêt institutionnel qui n'a pas nécessairement le même poids que la protection de la réputation ou des droits d'autrui au sens de l'article 10, paragraphe 2 » (paragraphe 29).

La possibilité de critiquer ouvertement les universités, même lorsque ces critiques ont un impact négatif sur leur réputation, fait partie intégrante de la liberté académique dont l'importance a été soulignée par la Cour dans d'autres arrêts. Dans l'affaire *Sorguç c. Turquie*, par exemple, le requérant, s'appuyant sur sa propre expérience, avait critiqué le système de recrutement et de promotion d'une université, qui aurait selon lui conduit à la désignation de postulants dépourvus des qualifications universitaires requises. La Cour a souligné dans son jugement que la liberté académique « autorise notamment les universitaires à exprimer librement leurs opinions sur l'institution ou le système au sein duquel ils travaillent ainsi qu'à diffuser sans restriction le savoir et la vérité » (paragraphe 35). Elle a considéré que la Cour de cassation n'avait pas suffisamment démontré qu'il existait un besoin social impérieux « justifiant que la protection de la personnalité d'une personne

101. *Garaudy c. France* (déc.).

non dénommée l'emporte sur la liberté d'expression du requérant et sur l'intérêt général qui s'attache à l'exercice de cette liberté lorsque sont en cause des questions d'intérêt public » (*ibid.*, paragraphe 36).

2.2.10. Associations

Dans *Jerusalem c. Autriche*, une affaire qui concernait des allégations de diffamation formulées par un conseiller municipal à l'encontre de deux associations, la Cour a examiné les limites de la critique admissible à l'égard des associations qui, a-t-elle fait remarquer, « s'exposent [...] à un contrôle minutieux lorsqu'[elles] descendent dans l'arène du débat public » (paragraphe 38). La Cour a constaté que les associations en question œuvraient « dans un domaine qui intéresse le public, à savoir la politique en matière de drogues » (*ibid.*, paragraphe 39), avant d'ajouter :

« Elles ont pris part aux débats publics sur la question et, comme le gouvernement le concède, ont coopéré avec un parti politique. Puisqu'elles étaient actives dans le domaine public, elles auraient dû faire preuve d'un plus grand degré de tolérance à l'égard des critiques formulées par des opposants au sujet de leurs objectifs et des moyens mis en œuvre dans le débat » (*ibid.*, paragraphe 39).

La Cour s'est appuyée sur ces observations et les a précisées dans l'affaire *Paturel c. France* qui portait sur des allégations de diffamation à l'encontre d'une secte :

« Les associations s'exposent à un contrôle minutieux lorsqu'elles descendent dans l'arène du débat public et que, dès lors qu'elles sont actives dans le domaine public, elles doivent faire preuve d'un plus grand degré de tolérance à l'égard des critiques formulées par des opposants au sujet de leurs objectifs et des moyens mis en œuvre dans le débat [...]. Or, en l'espèce, l'UNADFI [L'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victimes de sectes] est une association œuvrant dans un domaine qui intéresse le public, à savoir les pratiques des organisations de type sectaire. Elle prend part aux débats publics, son objet étant précisément l'information du public sur le phénomène sectaire, ainsi que la prévention et l'aide aux victimes. Nul ne conteste qu'elle exerce ses activités statutaires de manière active » (paragraphe 46).

2.3. RESPONSABILITÉS

En matière de diffamation, l'une des questions essentielles est de savoir qui endosse la responsabilité des déclarations diffamatoires. Les rédacteurs et les journalistes devraient-ils voir leur responsabilité engagée à titre individuel au même titre que l'organe de presse ou l'éditeur ? Ceux qui n'ont qu'un rôle technique dans une publication électronique devraient-ils être considérés comme responsables alors qu'ils n'en sont ni l'auteur, ni le coordinateur, ni l'éditeur ? Un journal devrait-il être tenu pour responsable du courrier des lecteurs ? Un radiodiffuseur devrait-il être responsable des contributions des invités à ses émissions, ou un site web des commentaires de ses utilisateurs ? Ce sont généralement les États membres qui tranchent la question de la responsabilité, soit en la faisant reposer sur les rédacteurs en chef, soit en prévoyant un moyen de défense comme la bonne foi pour ceux dont l'intervention se limite aux aspects techniques des publications électroniques, par exemple.

La Cour a considéré de manière générale que :

« Les reportages d'actualités axés sur des entretiens, mis en forme ou non, représentent l'un des moyens les plus importants sans lesquels la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de "chien de garde public" [...]. Sanctionner un journaliste pour avoir aidé à la diffusion de déclarations émises par un tiers lors d'un entretien entraverait gravement la contribution de la presse aux discussions de problèmes d'intérêt général et ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses. »¹⁰²

Ce principe est très important car il permet aux journalistes de rendre compte d'opinions controversées sans craindre qu'elles leur soient imputées¹⁰³. La Cour a affirmé dans son arrêt *Reznik c. Russie* que « la responsabilité du requérant ne devait pas s'étendre au-delà de ses propres mots et ne pouvait être mise en cause pour des déclarations ou allégations faites par d'autres, que ce soit un monteur de télévision ou des journalistes » (paragraphe 45). L'affaire concernait des propos tenus par le requérant alors qu'il participait à une émission télévisée en direct, sans avoir eu connaissance de « la séquence que le monteur avait choisi d'utiliser comme introduction au débat » (*ibid.*, paragraphe 45).

Dans le même ordre d'idées, la Cour a conclu que, selon les circonstances, exiger des éditeurs qu'ils se distancient des textes des auteurs qu'ils publient n'est pas toujours justifié¹⁰⁴. Elle a toutefois expliqué ceci :

« Il est vrai que, parce qu'il contribue à fournir un support pour l'expression des opinions des auteurs qu'il publie, l'éditeur non seulement participe pleinement à la liberté d'expression mais aussi partage les "devoirs et responsabilités" de ces derniers. Sous réserve du respect des prescriptions de son paragraphe 2, l'article 10 n'exclut donc pas que, même s'il ne s'est pas personnellement associé aux opinions exprimées, un éditeur soit sanctionné pour avoir publié un texte dont l'auteur s'est affranchi de ces "devoirs et responsabilités" » (*ibid.*, paragraphe 47)¹⁰⁵.

La Cour semble considérer en principe que les journaux ne devraient pas être tenus responsables du contenu soumis par les lecteurs ou contributeurs. Par exemple, dans *Lindon c. France*, elle a examiné la condamnation d'un directeur de journal en raison de la publication dans ce journal d'une pétition signée par 97 écrivains dénonçant une condamnation pour diffamation. La publication retranscrivait les passages d'un roman qui avaient été jugés diffamatoires par un tribunal, tout en contestant cette qualification (paragraphe 66).

La Cour a conclu que la condamnation du directeur du journal était conforme à l'article 10, considérant qu'il « n'apparaît pas déraisonnable de considérer que le [directeur] a dépassé les limites de la "provocation" admissible en reproduisant [les passages diffamatoires] » : « la Cour estime que, dans les limites indiquées ci-dessus, le raisonnement de la cour d'appel se concilie avec ses propres conclusions selon lesquelles les écrits litigieux tiennent non seulement du jugement de valeur mais

102. *Jersild c. Danemark*, paragraphe 35.

103. Voir également à ce sujet *Thoma c. Luxembourg*, paragraphe 64.

104. *Orban et autres c. France*, paragraphe 50 ; *Thoma c. Luxembourg*, paragraphe 64.

105. Citant entre autres *Süreç c. Turquie* (n° 1) [GC], paragraphe 63, et *Öztürk c. Turquie* [GC], paragraphe 49.

aussi de l'imputation de faits [...] et la cour d'appel a procédé à une appréciation acceptable des faits de la cause en retenant qu'ils manquaient de la modération requise » (*ibid.*, paragraphe 66).

En ce qui concerne la responsabilité pour des commentaires émanant de tiers, la Cour a examiné dans l'affaire *Delfi c. Estonie* la question de savoir si un portail d'actualités en ligne pouvait être tenu responsable des commentaires diffamatoires (dont certains étaient constitutifs d'un discours de haine, selon la Cour) laissés par des utilisateurs en réponse à un article publié sur son site web. Malgré l'existence et l'utilisation d'un système de filtrage et d'un système de retrait sur notification, la Cour a conclu que la société requérante était responsable des commentaires, notamment eu égard à ses devoirs et responsabilités vis-à-vis du contenu haineux déposé en réaction à son propre contenu.

Dans son arrêt *Delfi*, la Cour a recensé un certain nombre d'aspects spécifiques de la liberté d'expression pour les prestataires qui jouent un rôle d'intermédiaire sur internet, pertinents aux fins de l'appréciation concrète de l'ingérence en cause : le contexte des commentaires, les mesures appliquées par la société requérante pour empêcher la publication de commentaires diffamatoires ou retirer ceux déjà publiés, la possibilité que les auteurs des commentaires soient tenus pour responsables plutôt que la société requérante, et les conséquences de la procédure interne pour la société requérante (*ibid.*, paragraphes 142 et 143). Dans sa jurisprudence ultérieure, comme *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*, elle a considéré dans des circonstances similaires (mais ne présentant pas l'élément crucial que constituait dans l'affaire *Delfi* le discours de haine)¹⁰⁶ que ces critères étaient également pertinents pour évaluer la proportionnalité d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression.

Dans cette affaire, la Cour a dit que les requérants (des fournisseurs d'accès internet) étaient des « acteurs des médias électroniques gratuits » (paragraphe 88) et s'est montrée attentive aux conséquences que pourrait avoir l'imposition d'une responsabilité aux portails internet pour les commentaires laissés par des tiers sur leurs sites. Elle a considéré qu'une telle responsabilité risquait d'avoir « des conséquences négatives prévisibles sur la possibilité de laisser des commentaires sur un portail internet, par exemple en poussant celui-ci à supprimer complètement cette possibilité », ce qui pourrait avoir, « directement ou indirectement, un effet dissuasif sur la liberté d'expression sur internet » (*ibid.*, paragraphe 86 ; traduction non officielle).

2.4. MOYENS DE DÉFENSE

2.4.1. Exception de vérité

Dans les actions en diffamation, l'exception de vérité est un moyen de défense qui permet à l'auteur des propos de s'exonérer de sa responsabilité et de faire prévaloir la liberté d'expression en rapportant la preuve de la véracité des faits allégués. Cela découle du fait que la (bonne) réputation à laquelle peut prétendre et que mérite une

106. *Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie*, paragraphe 70.

personne ne saurait être fondée sur le mensonge. De manière générale, il ne suffit pas que l'auteur des propos croie à la véracité des faits : il doit pouvoir en fournir la preuve. L'exactitude quant aux faits et dans la manière de les rapporter revêt donc un aspect essentiel¹⁰⁷. Toutefois, et cela s'applique en particulier aux journalistes, il n'est pas toujours possible de confirmer entièrement les faits lorsqu'un événement vient de se produire, d'où la nécessité d'une certaine marge de manœuvre dans ce cas. La Cour reconnaît que l'information est « un bien périssable » et qu'en retarder la publication, même pour une brève période, risque fort de la priver de toute valeur et de tout intérêt¹⁰⁸. Néanmoins, des procédures de vérification des faits peuvent être intégrées aux pratiques journalistiques et les journalistes peuvent être encouragés à assurer l'accès aux sources et documents susceptibles de fournir des preuves devant un tribunal en cas de plainte pour diffamation. L'exception de vérité ne se rapporte qu'aux faits car, comme cela a été vu précédemment, seuls les faits se prêtent à une démonstration de leur exactitude, contrairement aux commentaires et aux jugements de valeur.

2.4.2. Bonne foi

La bonne foi est un élément qui entre en jeu dans plusieurs moyens de défense susceptibles d'être invoqués en matière de diffamation, parmi lesquels le commentaire loyal et honnête (*fair comment*), le caractère justifié et raisonnable de la publication (*reasonable publication*) et l'immunité relative (*qualified privilege*). Dans le cas des journalistes, la présence ou l'absence de bonne foi peut être établie en renvoyant aux faits et circonstances de l'espèce et/ou aux codes de déontologie. La Cour reconnaît l'importance des médias dans une démocratie et a exploré de nombreuses facettes des droits des médias. Elle insiste également sur les différentes missions des médias et rappelle régulièrement les « devoirs et responsabilités » expressément mentionnés à l'article 10, paragraphe 2. Elle reconnaît le rôle de la déontologie journalistique dans le maintien des normes, attend des journalistes qu'ils la respectent et les encourage à le faire. Il lui arrive de citer directement des codes de conduite et codes de bonnes pratiques spécifiques en matière de journalisme.

La Cour évoque occasionnellement la notion de « journalisme responsable » et les exigences qui y sont associées, bien que son utilisation du terme ait suscité des controverses¹⁰⁹. Elle a toujours défendu le rôle des médias et soutient le journalisme responsable ou « de bonne foi ». Par ailleurs, elle met de plus en plus l'accent sur le respect d'une déontologie et de codes de pratique journalistiques, une approche qu'elle explique ainsi :

« Ces considérations jouent un rôle particulièrement important de nos jours, vu le pouvoir qu'exercent les médias dans la société moderne, car non seulement ils informent, mais ils peuvent en même temps suggérer, par la façon de présenter les informations, comment les destinataires devraient les apprécier. Dans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels

107. Voir, par exemple, l'importance de l'exactitude dans l'affaire *Bergens Tidende c. Norvège*.

108. *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, paragraphe 60.

109. Voir l'opinion dissidente commune aux juges Sajó et Tsotsoria dans *Rusu c. Roumanie*.

ou électroniques et impliquant un nombre d'auteurs toujours croissant, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue. »¹¹⁰

La Cour a expressément affirmé qu'il ne lui appartient pas d'évaluer les journalistes¹¹¹ et s'est largement abstenue d'établir des règles en matière de journalisme responsable. Elle a affirmé qu'un compte rendu objectif et équilibré peut emprunter des voies fort diverses en fonction, entre autres, du moyen de communication. Cela dit, pour déterminer si une restriction imposée à un journaliste est nécessaire et proportionnée, elle examinera l'ensemble du dossier, y compris la publication litigieuse et les circonstances dans lesquelles elle a été écrite¹¹². Elle pourra donc être amenée à examiner l'impact potentiel du moyen concerné, la manière dont le sujet d'une émission a été préparé, sa teneur, le contexte dans lequel il a été diffusé et le but de l'émission¹¹³.

Dans *Bergens Tidende c. Norvège*, la Cour a considéré que les récits faits par les patientes mécontentes, bien qu'exprimés en des termes crus et violents, étaient corrects pour l'essentiel et avaient été rapportés de manière fidèle par le journal. À la lecture des articles dans leur ensemble, la Cour ne pouvait estimer que les déclarations étaient excessives ou trompeuses et a considéré à l'unanimité que la condamnation du journal à verser une indemnité, prononcée par les tribunaux norvégiens, constituait une violation de son droit à la liberté d'expression. Dans une déclaration importante, la Cour a affirmé ceci :

« En raison des "devoirs et responsabilités" inhérents à l'exercice de la liberté d'expression, la garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi, de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique » (paragraphe 53).

La Cour reconnaît par conséquent aux journalistes une certaine latitude dans la prise de décisions, s'ils agissent de bonne foi, de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique.

2.4.3. Commentaire loyal et honnête

L'exception du commentaire loyal et honnête est un moyen de défense applicable à l'expression d'opinions, de convictions, de commentaires et de jugements de valeur. Elle est à distinguer de l'exception de vérité qui ne s'applique qu'aux faits. La Cour a précisé dans les premiers arrêts relatifs à ces questions, comme *Lingens c. Autriche*, que les expressions qui s'analysent en de simples opinions, commentaires ou jugements de valeur ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude. Toutefois, comme cela a été vu précédemment, il peut se révéler nécessaire, selon les circonstances, de démontrer dans une certaine mesure la véracité des faits sur lesquels elles s'appuient. La Cour autorise les médias à se fonder sur des documents

110. *Stoll c. Suisse* [GC], paragraphe 104.

111. *Jersild c. Danemark*, paragraphe 31.

112. *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, paragraphe 32.

113. *Jersild c. Danemark*, paragraphe 31.

provenant de sources officielles ou fiables sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes mais la latitude dont ils disposent en la matière n'est pas illimitée (voir ci-dessus). De ce point de vue, la bonne foi des médias et des journalistes, et leur adhésion aux normes et bonnes pratiques journalistiques peuvent entrer en ligne de compte.

L'exception du commentaire loyal et honnête vise essentiellement à étendre le plus possible le champ de la liberté d'expression pour ce qui est de l'expression d'opinions et d'autoriser des commentaires sur un vaste ensemble de questions d'intérêt public (par opposition aux affaires privées), ce qui peut contribuer grandement au débat public. Ce moyen de défense ne s'applique de manière générale qu'aux commentaires portant sur des questions d'intérêt public, et non à ceux portant sur des questions privées¹¹⁴. Les commentaires sur des questions liées à la vie privée ou familiale peuvent sortir du cadre du commentaire loyal et honnête, et relever du droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 (voir plus haut).

2.4.4. Immunité et caractère justifié et raisonnable de la publication

Certaines exceptions en matière de diffamation sont essentiellement des moyens de défense liés à l'intérêt public. Elles englobent l'immunité – relative et absolue – et le moyen de défense dit de la « publication raisonnable » sur des questions d'intérêt général. L'immunité absolue, ou inconditionnelle, vaut habituellement pour les comptes rendus fidèles et objectifs des débats ou décisions de parlements et tribunaux nationaux et internationaux, ainsi que d'autres organismes publics expressément désignés. L'immunité relative, ou conditionnelle, en revanche, s'applique aux comptes rendus fidèles et objectifs de débats ou d'événements publics légaux, ainsi qu'aux documents et registres, etc., officiels ou publics. L'immunité relative est conditionnelle et peut se perdre s'il est prouvé que la publication est dictée par la malveillance. Dans certaines situations, elle peut être accordée sous réserve d'explications ou d'une clarification, par exemple lorsque des propos diffamatoires ont été tenus à une réunion publique et ont été rapportés avec exactitude, mais que l'allégation ou la présomption se révèle fautive. Le moyen de défense de la « publication raisonnable » sur des questions d'intérêt général peut être invoqué lorsque l'information est publiée de bonne foi, avec la conviction que cela sert l'intérêt général et que des moyens raisonnables ont été mis en œuvre dans la phase de prépublication et de publication pour vérifier l'information et, s'il y a lieu, donner à l'intéressé la possibilité de faire valoir sa position. La présentation de ces moyens de défense et la charge de la preuve incombent dans tous les cas au défendeur.

Tous ces moyens de défense tiennent compte du rôle des médias dans l'information du public et du droit du public d'être informé. Ils reposent sur le fait que les médias ne peuvent pas toujours s'assurer de l'exactitude absolue de l'information et que, dans certains cas, même si les normes journalistiques ont été respectées, l'exception de vérité ne peut s'appliquer. Ils partent du principe que la liberté d'expression et la liberté des médias sont des valeurs centrales et prééminentes, à moins de pouvoir

114. Voir, par exemple, l'affaire *Thorgeir Thorgeirson c. Islande*, examinée précédemment.

démontrer qu'il existe de graves lacunes dans l'approche journalistique adoptée ou les décisions prises concernant la publication d'un article ou d'une information donnés, surtout si ces derniers sont de nature à orienter le débat public sur une question d'intérêt général ou à y contribuer. En d'autres termes, la publication doit être de bonne foi et viser à alimenter le débat sur une question d'intérêt général. Ces moyens de défense constituent tout à la fois un moyen d'inciter les médias à publier des informations sur des sujets importants, même s'ils sont controversés ou risqués, et d'encourager les journalistes à faire preuve de rigueur et de méthode dans leurs recherches et pratiques. S'ils prennent des précautions raisonnables dans le travail de préparation et de recherche ainsi que dans la décision de publier des nouvelles et ne font pas preuve de négligence (c'est-à-dire s'ils respectent leur devoir de diligence à l'égard du public dont ils servent les intérêts et de toute personne qui fait l'objet de leur article ou reportage), ils devraient en principe pouvoir invoquer comme défense le caractère raisonnable de leur publication.

Chapitre 3

Questions procédurales et réparation/sanction de la diffamation

3.1. GARANTIES PROCÉDURALES

Dans les actions en diffamation, la période préalable au procès, le procès proprement dit et même les procédures de recours peuvent influencer positivement ou négativement sur la liberté d'expression comme sur la protection de la réputation ; d'où la nécessité, reconnue par la Cour, de prévoir un certain nombre de garanties procédurales.

Les mesures antérieures au procès comme les injonctions, qui sont une forme de restriction préalable, requièrent des garanties particulières. En droit relatif à la diffamation, elles ont pour but d'empêcher la publication de matériel ou la reproduction de matériel déjà publié. Eu égard à l'importance de la liberté d'expression et aux lourdes conséquences de toute forme de restriction préalable, elles ne devraient être utilisées et autorisées que dans des circonstances exceptionnelles et très limitées. Les juridictions nationales doivent veiller avec le plus grand soin à ce qu'elles ne constituent pas une ingérence injustifiée dans le droit à la liberté d'expression. Du fait de leur fort impact sur la liberté d'expression, les injonctions permanentes ne devraient être prononcées qu'à titre exceptionnel, sinon jamais, dans les actions en diffamation. Les différents types d'injonctions et les garanties procédurales qui devraient les accompagner sont examinés plus en détail à la section 3.2.6 ci-après.

Des garanties procédurales sont également requises pour éviter tout retard injustifié ou toute durée excessive des procédures judiciaires, ce qui peut avoir un impact négatif sur la liberté d'expression en la rendant caduque et peut empêcher la cible des propos diffamatoires de voir sa réputation défendue en temps utile¹¹⁵. La Cour a également analysé l'importance de délais de prescription appropriés pour la mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit à la protection de la réputation dans l'affaire *Times Newspapers Ltd. c. Royaume-Uni* (n^{os} 1 et 2), où elle a considéré que les délais de prescription applicables aux actions en diffamation avaient pour effet de « contraindre les victimes désireuses de protéger leur réputation à agir rapidement afin que les éditeurs poursuivis puissent se défendre des accusations dirigées contre eux sans subir les inconvénients que comporte inévitablement l'écoulement du temps, tels que les pertes de documents et les oublis » (paragraphe 46).

115. Voir, par exemple, *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, paragraphe 60 ; *Cumhuriyet Vakfı et autres c. Turquie*, paragraphe 66.

La Cour a également reconnu, dans le cas de procès en diffamation devant jury, la nécessité de donner à ce dernier des indications appropriées pour lui permettre de se prononcer sur les faits de la cause et, le cas échéant, d'évaluer les montants des dommages-intérêts à allouer. Dans *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, la Cour a soutenu de manière générale les tentatives de la cour d'appel visant à garantir le caractère proportionné des indemnités mais a considéré, eu égard au montant et à l'ampleur disproportionnée des dommages-intérêts alloués – 1,5 million de livres –, qu'il y avait eu violation du droit à la liberté d'expression garanti au requérant par l'article 10 de la CEDH. Elle a toutefois établi une distinction entre cette affaire et l'affaire *Independent News and Media c. Irlande* car, dans cette dernière, le juge avait donné au jury des indications concrètes quant au niveau des dommages-intérêts à octroyer et le contrôle exercé en appel avait été plus rigoureux, la Cour suprême irlandaise ayant appliqué le critère de proportionnalité (paragraphe 128 et 129).

3.1.1. Charge de la preuve/présomption de fausseté des faits dénoncés

La question de la charge de la preuve pour la publication de faits – par opposition à des commentaires ou des jugements de valeur (voir plus haut) –, qui repose sur le défendeur, a été examinée par la Cour dans le cadre d'actions civiles et pénales en diffamation, les faits publiés étant présumés faux à moins que ou jusqu'à ce que le défendeur prouve leur véracité. En droit national, cette présomption part du principe qu'il revient au défendeur, et non à la personne dont la réputation a potentiellement été entachée par la publication de faits erronés la concernant, de prouver que le matériel réputé diffamatoire était au moins en substance vrai, car c'est lui qui l'a publié et qui aurait dû au préalable vérifier les faits.

En ce qui concerne les actions civiles en diffamation, la Cour a examiné dans l'affaire *McVicar c. Royaume-Uni* le niveau de preuve exigé des défendeurs. Elle a considéré que l'obligation de prouver « selon le critère de la plus forte probabilité » que les allégations formulées dans un article de journal étaient « en substance conformes à la vérité » constituait une restriction justifiée à la liberté d'expression aux fins de la protection de la réputation et des droits des plaignants (paragraphe 87).

En revanche, dans l'affaire ultérieure *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, la Cour a examiné la charge de la preuve qui pesait sur deux militants qui avaient distribué des tracts critiques à l'égard de la société McDonald's, elle a conclu à une violation de l'article 10. Elle a noté que, « au vu de la loi en vigueur en Angleterre et au pays de Galles, les requérants pouvaient soit retirer le tract et présenter leurs excuses à McDonald's, soit supporter la charge de démontrer, sans aide judiciaire, la véracité des allégations qu'il contenait » (paragraphe 95). Elle s'est montrée très critique à l'égard du « travail immense et complexe » (*ibid.*, paragraphe 95) que représentait la seconde solution et a considéré qu'un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre les intérêts concurrents des deux parties (voir également la section 3.1.3 ci-dessous).

En matière pénale, la Cour a aussi considéré dans l'affaire *Rumyana Ivanova c. Bulgarie* « qu'exiger de la personne poursuivie qu'elle apporte la preuve suffisante que ses allégations étaient en substance exactes n'est pas en soi contraire à la Convention » (paragraphe 39).

Elle a toutefois affirmé dans *Kasabova c. Bulgarie* que la présomption de fausseté des faits « peut être considérée comme un obstacle injustifié à la publication de matériel dont la véracité pourrait être difficile à établir devant un tribunal, en l'absence de preuves recevables, par exemple, ou en raison de la tâche que cela représente » (paragraphe 61). La Cour a tenu à souligner que « le déplacement de la charge de la preuve opéré par cette présomption rend d'autant plus important l'examen attentif, par les tribunaux, des preuves produites par le défendeur afin que ce dernier conserve la possibilité de la renverser et d'invoquer l'exception de vérité » (paragraphe 62 ; traduction non officielle).

La distinction entre faits et jugements de valeur, examinée de manière approfondie à la section 2.1 ci-dessus, revêt une grande importance du point de vue de la charge de la preuve en matière de diffamation. D'après la jurisprudence constante de la Cour, une distinction doit être faite entre déclarations factuelles et jugements de valeur, les seconds ne se prêtant pas à une démonstration de leur exactitude. Lorsque, comme dans l'affaire *Gorelishvili c. Géorgie*, la législation ou les tribunaux nationaux ne font pas cette distinction, ce qui revient à exiger la preuve de la véracité d'un jugement de valeur, il s'agit d'une « approche monolithique de l'appréciation de l'expression [qui] est aux yeux de la Cour, incompatible en soi avec la liberté d'opinion, élément fondamental de l'article 10 de la Convention » (paragraphe 38)¹¹⁶. De même, la Cour a considéré dans l'affaire *Dalban c. Roumanie* qu'on ne saurait admettre « qu'un journaliste ne puisse formuler des jugements de valeur critiques qu'à la condition de pouvoir en démontrer la vérité » (paragraphe 49).

Il est à noter que dans l'affaire *Bozhkov c. Bulgarie*, la Cour a rappelé « qu'une approche par trop rigoureuse des juridictions nationales, lorsqu'elles examinent la conduite professionnelle des journalistes, pourrait indûment dissuader ceux-ci de s'acquitter de leur fonction de transmission des informations au public. Les tribunaux doivent donc avant tout peser l'impact probable de leurs décisions non seulement sur les situations qu'ils doivent examiner mais également sur les médias en général » (paragraphe 51).

3.1.2. Niveau de la preuve

Comme cela a été noté à la section 3.1.1, la Cour a estimé que, dans le cadre d'une action civile en diffamation, l'obligation de prouver « selon le critère de la plus forte probabilité » que les allégations formulées dans un article de journal étaient « en substance conformes à la vérité » constituait une restriction justifiée à la liberté d'expression¹¹⁷. La Cour s'est également penchée à plusieurs reprises sur les exigences imposées en matière de preuve, par exemple lorsque des accusations de comportement criminel sont publiées dans la presse. Dans *Kasabova c. Bulgarie*, elle a examiné la décision d'un tribunal national qui considérait que le seul moyen de corroborer une allégation d'infraction pénale était de démontrer que la personne à laquelle cette infraction était imputée avait été condamnée pour celle-ci. Elle a considéré que « bien qu'une condamnation définitive s'analyse en principe comme la preuve

116. Voir aussi *Grinberg c. Russie*, paragraphes 29 et 30 ; *Fedchenko c. Russie*, paragraphes 36 et 37.

117. *McVicar c. Royaume-Uni*, paragraphe 87.

irréfutable d'une infraction, il est clairement déraisonnable de restreindre ainsi les moyens de prouver les accusations de comportement criminel d'un individu dans une affaire de diffamation, même s'il convient de tenir compte, comme le requiert l'article 6, paragraphe 2, de la présomption d'innocence dudit individu » (traduction non officielle) (paragraphe 62). Cela tient au fait que :

« [l']on ne saurait placer sur un pied d'égalité des allégations publiées dans la presse et des accusations formulées dans le cadre d'une procédure pénale [...]. De même, les tribunaux saisis d'une affaire de diffamation ne sauraient demander aux défendeurs de se substituer au ministère public ou de suspendre leur sort à la question de savoir si les autorités d'instruction engageront ou non une procédure pénale contre les personnes visées par les allégations et obtiendront leur condamnation » (*ibid.*, paragraphe 62 ; traduction non officielle).

Se prononçant sur la même question mais en des termes différents, la Cour a considéré que :

« le degré de précision requis pour établir le bien-fondé d'une accusation en matière pénale par un tribunal compétent ne peut guère se comparer avec celui que doit respecter un journaliste exprimant son avis sur une question d'intérêt général, notamment sous la forme d'un jugement de valeur »¹¹⁸.

3.1.3. Aide judiciaire/égalité des armes

La question de l'absence d'aide judiciaire dans les actions en diffamation et ses conséquences sur l'équité de la procédure s'est posée dans l'affaire *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, où la Cour a considéré qu'eu égard au « travail immense et complexe » que représentait la charge de prouver sans aide judiciaire la véracité des allégations, les tribunaux internes n'avaient pas ménagé un juste équilibre « entre la nécessité de protéger le droit des requérants à la liberté d'expression et celle de protéger les droits et la réputation de McDonald's » (paragraphe 95). La Cour a conclu que « l'intérêt plus général que représente la libre circulation d'informations et d'idées sur les activités de puissantes sociétés commerciales, et l'effet inhibiteur potentiel sur autrui sont également d'importants facteurs à prendre en compte à cet égard, les groupes militants pouvant légitimement et fortement contribuer au débat public » (*ibid.*, paragraphe 95).

Au contraire, dans l'affaire plus ancienne *McVicar c. Royaume-Uni*, la Cour a considéré que, dans ces circonstances spécifiques, l'absence d'aide judiciaire ne constituait pas une violation de la Convention. Le requérant, un journaliste, était cultivé et aurait été parfaitement capable d'assurer sa défense devant un tribunal (paragraphe 53).

3.1.4. Accès aux tribunaux

Chacun a le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal, sous la seule réserve des règles d'une procédure régulière et d'une bonne administration de la justice. En

¹¹⁸ *Scharsach et News Verlagsgesellschaft c. Autriche*, paragraphe 43, suivant *Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche*, paragraphe 46.

matière de diffamation, l'immunité absolue s'applique en principe aux travaux des tribunaux et comptes rendus fidèles de leurs débats. C'est pourquoi, dans l'affaire *Erla Hlynsdóttir c. Islande* (n° 3), la Cour a jugé que « la couverture médiatique d'un acte d'accusation rendu public par sa lecture lors d'une audience d'un procès est typiquement le genre de situation où il peut avoir lieu de dispenser la presse de son obligation habituelle de vérifier des déclarations factuelles potentiellement diffamatoires à l'égard d'un particulier » (paragraphe 73 ; traduction non officielle).

3.1.5. Immunité parlementaire

L'immunité parlementaire est une garantie qui s'applique aux procédures et aux débats au sein du Parlement et de ses chambres. Elle vise à ce que la liberté d'expression y soit protégée dans l'intérêt général, sans crainte ou menace permanentes d'actions en diffamation. C'est une immunité absolue qui s'étend habituellement (dans une forme relative) aux comptes rendus des débats parlementaires. Dans *A. c. Royaume-Uni*, la Cour a jugé compatible avec la Convention une immunité visant les déclarations faites au cours des débats parlementaires dans les chambres législatives et destinée à protéger les intérêts du Parlement dans son ensemble, par opposition à ceux des parlementaires pris individuellement (paragraphe 84 et 85).

En revanche, dans *Cordova c. Italie* (n° 1), elle a considéré que « l'absence d'un lien évident avec une activité parlementaire appelle une interprétation étroite de la notion de proportionnalité entre le but visé et les moyens employés » (paragraphe 63). En tout état de cause, l'immunité parlementaire ne s'étend pas aux activités qui ne sont pas liées aux responsabilités parlementaires comme des déclarations dans le cadre d'émissions de télévision¹¹⁹ ou la publication d'une lettre dans un journal : la Cour a considéré dans une affaire que l'immunité parlementaire d'un sénateur qui avait écrit une lettre dans un quotidien ne libérait pas le directeur du journal de son devoir de vérifier si ladite lettre ne contenait pas des propos potentiellement diffamatoires (d'autant plus que le sénateur en question avait déjà fait l'objet de condamnations pour diffamation)¹²⁰.

3.2. MESURES ET SANCTIONS CIVILES RÉPARATRICES

La Cour a établi une solide jurisprudence et un ensemble bien défini de principes relatifs aux mesures et sanctions civiles réparatrices pouvant être prises en réponse à la diffamation. Elle a considéré que des dommages-intérêts excessifs ou disproportionnés en matière civile avaient un « effet dissuasif » préoccupant sur la liberté d'expression. C'est pourquoi des mesures comme celles qui visent à encourager la communication d'indications aux jurys et l'application courante du critère de proportionnalité ont pour but d'éviter l'octroi de tels dommages-intérêts. L'existence d'un ensemble de mesures civiles constituant le cas échéant des alternatives aux dommages-intérêts, comme les décisions ordonnant la publication d'excuses ou de rectificatifs, peut contribuer à apporter une réponse proportionnée à la diffamation et, lorsque des procédures accélérées ou des mesures peu coûteuses sont également

119. *Keller c. Hongrie* (déc.), p. 12 de la décision.

120. *Belpietro c. Italie*, paragraphe 58.

disponibles, une défense plus rapide de la réputation d'une personne. Les organes extrajudiciaires comme les conseils de la presse peuvent également jouer un rôle important pour assurer la proportionnalité et la rapidité de la réponse, comme l'a noté la Cour dans des affaires telles que *Stoll c. Suisse*.

3.2.1. Dommages-intérêts

Dans *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, la Cour a considéré qu'« en vertu de la Convention toute décision accordant des dommages-intérêts doit présenter un rapport raisonnable de proportionnalité avec l'atteinte causée à la réputation » (paragraphe 49). Dans cette affaire, la somme allouée était trois fois supérieure à la somme la plus élevée jamais octroyée en Angleterre en matière de diffamation. La Cour a conclu à une violation du droit à la liberté d'expression du requérant, eu égard conjointement au montant des dommages-intérêts auxquels le requérant fut condamné, « et à l'absence, à l'époque, de sauvegardes adéquates et effectives contre des indemnités d'une ampleur disproportionnée » (paragraphe 51).

Dans l'affaire *Independent News and Media*, en dépit de la « somme substantielle » allouée au titre des dommages-intérêts, la Cour a conclu à une non-violation du droit à la liberté d'expression du requérant. La diffamation constatée a été jugée « particulièrement grave » mais, à la différence de l'affaire *Tolstoy Miloslavsky*, la Cour a conclu que « compte tenu des circonstances de l'espèce, notamment de l'étendue du contrôle exercé en appel et de la marge d'appréciation dont l'État jouit en la matière », « il n'a pas été démontré que les garanties contre l'octroi d'une indemnité excessive par le jury qui avait rendu la décision litigieuse avaient été inefficaces ou inadéquates » (paragraphe 129 et 132).

Parmi les autres considérations relatives à la proportionnalité des dommages-intérêts et amendes, la Cour s'est penchée sur la question de savoir s'ils comprenaient des « honoraires de résultat » pour l'équipe de juristes¹²¹, si le montant de l'indemnité à verser était « de nature à menacer d'une quelconque manière les fondements économiques de la société requérante »¹²² ou encore s'il risquait de causer la fermeture d'un organe de presse. Dans *Timpul Info-Magazin et Anghel c. Moldova*, la lourdeur de l'amende a entraîné la fermeture du journal. Bien que la Cour ait considéré que cette sévérité n'avait pas eu d'influence sur l'issue de l'affaire, elle a pris note de son « effet dissuasif sur le journal requérant » et du fait qu'elle était « susceptible de décourager une discussion ouverte sur des questions d'intérêt public en faisant taire une voix dissidente » (paragraphe 39 ; traduction non officielle).

Dans *Paturel c. France*, une affaire portant sur des allégations de diffamation envers une secte, la Cour a considéré qu'il y avait eu violation du droit à la liberté d'expression de l'auteur requérant, estimant que si les dommages-intérêts mis à sa charge se résumaient au « franc symbolique », « l'amende, bien que relativement modérée, à laquelle s'ajoutaient le montant de la publication d'un communiqué dans deux journaux et les frais irrépétibles accordés à la partie civile, ne paraissaient pas justifiés

121. *MGN Limited c. Royaume-Uni*, paragraphe 218.

122. *Blaja News Sp. z o. o. c. Pologne*, paragraphe 71.

au regard des circonstances de la cause » (paragraphe 49). La Cour s'est montrée encore plus catégorique sur ce point dans l'affaire *Brasiliier c. France*, estimant que, bien que la condamnation au franc symbolique soit « la plus modérée possible », cela ne saurait suffire, en soi, à justifier l'ingérence dans le droit d'expression du requérant (paragraphe 43)¹²³. Elle a jugé l'ingérence disproportionnée en raison de l'effet dissuasif sur la liberté d'expression et a conclu à une violation de l'article 10.

L'appréciation de la proportionnalité des dommages-intérêts alloués en matière civile ne s'effectue pas qu'en des termes monétaires. Dans *Reznik c. Russie*, la Cour a considéré que « bien que la sanction de 20 roubles infligée au requérant [le bâtonnier du barreau de Moscou] représente une somme négligeable, l'action en diffamation dont il a fait l'objet était de nature à brider sa liberté d'expression » (paragraphe 50). En l'espèce, c'est l'importance de la liberté d'expression pour une personne occupant une fonction aussi importante que celle de bâtonnier du barreau de Moscou qui est entrée en ligne de compte.

3.2.2. Excuses

Dans l'affaire *Smolorz c. Pologne*, où elle a examiné la proportionnalité de la sanction infligée à un journaliste pour diffamation, la Cour a tenu compte du fait que le journaliste avait été contraint de présenter des excuses publiques : « ce qui compte n'est pas le caractère mineur de la sanction retenue à l'encontre du requérant, mais le fait même qu'il avait été contraint de s'excuser publiquement pour ses propos » (paragraphe 42). L'affaire concernait une critique des œuvres d'un architecte, qui avait été exprimée sur un ton ironique, voire moqueur, dans le cadre d'un débat public sur l'aspect urbanistique passé et actuel de Katowice (*ibid.*, paragraphe 41). La Cour a conclu à une violation de l'article 10 car les propos tenus dans l'article ne dépassaient pas les limites de la critique admissible.

3.2.3. Droit de réponse

La Cour a considéré que le droit de réponse, en tant qu'« élément important de la liberté d'expression », relève du champ d'application de l'article 10¹²⁴. Cela découle « de la nécessité non seulement de permettre la contestation d'informations fausses, mais aussi d'assurer une pluralité d'opinions, en particulier dans des domaines d'intérêt général tels que le débat littéraire et politique » (*ibid.*, p. 6 et 7 de la décision).

Dans *Ediciones Tiempo S.A. c. Espagne*, l'ancienne Commission européenne des droits de l'homme a rejeté le grief de la société requérante selon lequel l'injonction judiciaire qui lui avait été faite de publier la réponse d'une personne s'estimant lésée par un article publié dans l'un de ses hebdomadaires constituait une ingérence disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression. La Commission a fait remarquer que la maison d'édition n'avait pas été obligée de modifier le contenu de l'article et qu'elle avait pu insérer de nouveau sa version des faits lors de la publication de la réponse de la personne lésée.

123. Voir aussi *Desjardin c. France*, paragraphe 51.

124. *Melnichuk c. Ukraine* (déc.), p. 6 de la décision.

L'affaire *Melnitchouk c. Ukraine* concernait le refus d'un journal de publier la réponse du requérant à une critique de l'un de ses ouvrages. Le journal disait avoir refusé de publier cette réponse car elle contenait « des remarques obscènes et offensantes » à l'endroit du critique littéraire, que le requérant avait été informé des raisons de ce refus et avait été invité à modifier sa réponse mais qu'il n'en avait rien fait (p. 2 de la décision). La Cour a déclaré la requête irrecevable et rappelé que le droit à la liberté d'expression ne donne pas aux particuliers ou aux organisations « un droit illimité d'accéder aux médias afin de promouvoir leurs opinions » (*ibid.*, p. 6). Elle a ensuite observé qu'« en règle générale les journaux et autres médias privés doivent jouir d'un pouvoir "rédactionnel" discrétionnaire pour décider de publier ou non des articles, commentaires ou lettres émanant de particuliers » (*ibid.*, p. 6). Elle a reconnu que, dans des « circonstances exceptionnelles », on pouvait toutefois « légitimement exiger d'un journal qu'il publie une rétractation, des excuses ou encore une décision de justice rendue dans une affaire de diffamation » (*ibid.*, p. 6). Il existe donc des situations où l'État peut avoir une obligation positive « d'assurer la liberté d'expression d'un individu dans de tels médias » (*ibid.*, p. 6). Enfin, elle a rappelé l'obligation générale et fondamentale de l'État de veiller en tout état de cause « à ce qu'un déni d'accès aux médias ne constitue pas une atteinte arbitraire et disproportionnée à la liberté d'expression d'un individu, et à ce que pareil déni puisse être dénoncé devant les autorités internes compétentes (*ibid.*, p. 7)¹²⁵ ».

3.2.4. Rétractation ou rectification

Dans *Karsai c. Hongrie*, la Cour a tenu compte de la nature et de la sévérité de la sanction imposée au requérant pour apprécier la proportionnalité de l'ingérence. Elle a considéré qu'« en lui ordonnant de revenir publiquement sur ses déclarations, les juges lui ont imposé une mesure qui portait atteinte à sa crédibilité professionnelle en tant qu'historien, et qui était donc dissuasive » (paragraphe 36). Elle a également souligné que « lorsqu'une juridiction nationale ordonne à l'auteur d'une déclaration de fait de la rectifier, cette mesure appelle en elle-même l'application de la protection garantie par l'article 10 de la Convention » (*ibid.*, paragraphe 36). Tel était le cas en l'espèce même si les sanctions infligées au requérant étaient des sanctions civiles et non pénales.

3.2.5. Publication ordonnée par décision d'un tribunal

Dans *Giniewski c. France*, la Cour a examiné une décision d'un tribunal ordonnant au requérant « la publication à ses frais d'un communiqué dans un journal d'audience nationale » (paragraphe 55). La Cour a considéré que « si en principe une telle publication n'apparaît pas comme une mesure par trop restrictive de la liberté d'expression [...], dans la présente affaire la mention de l'existence du délit de diffamation dans le communiqué revêt un caractère dissuasif certain et la sanction ainsi infligée paraît disproportionnée, compte tenu de l'importance du débat auquel le requérant a voulu légitimement participer et sur l'intérêt duquel il est inutile de revenir » (*ibid.*, paragraphe 55).

125. Voir aussi *Flux c. Moldova* (n° 6).

3.2.6. Injonctions

Au sujet des restrictions préalables, la Cour a affirmé de manière générale que l'article 10 « n'interdit pas en [lui-même] toute restriction préalable à la publication » (*Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, paragraphe 60). Pourtant, « de telles restrictions présentent [...] de si grands dangers qu'elles appellent de la part de la Cour l'examen le plus scrupuleux » (*ibid.*, paragraphe 60). Comme cela a déjà été vu précédemment, « il en va spécialement ainsi dans le cas de la presse : l'information est un bien périssable et en retarder la publication, même pour une brève période, risque fort de la priver de toute valeur et de tout intérêt » (*ibid.*, paragraphe 60).

a. Injonctions provisoires

La Cour a appliqué le même raisonnement dans l'affaire *Cumhuriyet Vakfi et autres c. Turquie*, en affirmant que l'article 10 n'interdit pas les injonctions provisoires, même lorsque celles-ci englobent des restrictions préalables à la publication (paragraphe 61). Cependant, eu égard à la menace que représentent les injonctions provisoires pour la liberté d'expression, « l'examen le plus scrupuleux » auquel la Cour devrait procéder en la matière devrait inclure « un examen approfondi des garanties procédurales en vigueur contre toute atteinte arbitraire au droit à la liberté d'expression » (*ibid.*, paragraphe 61).

Les garanties procédurales en question englobent :

a. la portée de l'injonction provisoire :

la Cour a noté « dans un premier temps la portée de l'injonction provisoire émise par le tribunal interne et notamment de son deuxième volet qui interdisait en des termes très généraux la publication de toute information ayant trait à l'action en cours. La Cour a considéré que l'absence de précision sur ce que la mesure permettait ou non de publier créait une incertitude susceptible d'avoir un effet dissuasif considérable sur la publication d'informations relatives à ces questions pendant une période de débat politique intense au sujet des élections présidentielles, effet qui touchait non seulement le quotidien *Cumhuriyet*, directement visé par la mesure, mais aussi les médias turcs en général » (*ibid.*, paragraphes 62 et 63).

b. la durée de l'injonction :

la Cour a noté que « les retards inexplicables de la procédure et la non-limitation de la mesure litigieuse à une durée raisonnable ont rendu excessivement sévère la restriction de la liberté d'expression qui a pesé sur les requérants. Elle a souligné qu'il ne s'agissait pas ici de fixer une durée stricte pour les injonctions provisoires, cela n'étant ni faisable ni souhaitable car un tel système serait d'une rigidité excessive. Il doit toutefois exister des règles et des garanties pour limiter l'injonction provisoire à une durée raisonnable correspondant à son but et faire en sorte qu'elle ne s'analyse pas en une pratique abusive » (*ibid.*, paragraphe 66).

c. la motivation de l'injonction :

« un autre problème tenait au fait que le tribunal interne n'avait motivé ni sa décision de prononcer l'injonction, ni celle de rejeter la demande visant à sa levée [...] ; le fait que le tribunal civil de première instance d'Ankara n'ait pas invoqué des motifs pertinents et suffisants pour justifier son injonction provisoire a privé les requérants de la garantie procédurale offerte par l'article 10 » (*ibid.*, paragraphes 67 et 68).

Dans les circonstances particulières de l'affaire *Tierbefreier e.V. c. Allemagne*, la Cour a considéré que l'injonction civile en question, qui empêchait la diffusion de certains films et était susceptible de révision au cas où les circonstances évolueraient, relevait du juste équilibre ménagé par les tribunaux allemands entre le droit à la liberté d'expression de l'association requérante et les intérêts de la société concernée à protéger sa réputation. Elle a accepté la conclusion des tribunaux nationaux selon laquelle « l'association requérante demeurait pleinement en droit d'exprimer sa critique de l'expérimentation animale par d'autres moyens, même partiels » (paragraphe 58).

b. Injonctions permanentes

Dans l'arrêt *Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlagsgesellschaft m.b.H. (n° 3) c. Autriche*, la Cour a conclu à une violation de l'article 10. Cette affaire concernait une injonction permanente émise à l'encontre d'un magazine, lui interdisant de publier la photo de M^{me} G. en liaison avec un article désignant M^{me} G. et M. R sous le qualificatif de « Bonnie et Clyde » au motif que cela pouvait donner au lecteur l'impression que M^{me} G. était impliquée dans les infractions reprochées à M. R (paragraphe 46). La Cour a considéré que l'article incriminé n'était pas de nature à induire en erreur et que les tribunaux autrichiens avaient outrepassé leur marge d'appréciation.

De même, dans *News Verlags GmbH & Co. KG c. Autriche*, la Cour a conclu que « l'interdiction totale de publier la photo de B. allait au-delà de ce qui était nécessaire pour protéger B. de la diffamation et d'une atteinte à son droit d'être présumé innocent » (paragraphe 59). Comme l'avait déclaré la cour d'appel de Vienne, cela s'expliquait par le fait que « ce n'était pas la publication de la photo de B. en elle-même mais sa parution accompagnée de commentaires insultants et portant atteinte à la présomption d'innocence qui emportait violation des intérêts légitimes de B » (*ibid.*, paragraphe 57). La Cour a conclu qu'il n'existait dès lors « pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les décisions d'interdiction prononcées par la cour d'appel de Vienne et les buts légitimes visés » (*ibid.*, paragraphe 59).

3.2.7. Perquisition et saisie

Dans *Goussev et Marenk c. Finlande*, la Cour a considéré que, du fait de décisions quelque peu contradictoires en la matière, on ne savait pas bien dans quelles circonstances la police pouvait saisir des pièces potentiellement diffamatoires lors d'une perquisition menée pour trouver des preuves d'une autre infraction supposée ; par conséquent, la loi n'offrait pas la prévisibilité requise par l'article 10 (paragraphe 54). Dans *Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg*, la Cour a conclu notamment à une violation de l'article 10 en raison du caractère disproportionné d'une opération de perquisition et de saisie au siège de la société requérante pour établir l'identité de l'auteur d'un article de journal présumé diffamatoire à l'encontre d'un assistant social (paragraphe 62).

3.3. SANCTIONS PÉNALES

Certains pays imposent des sanctions pénales pour diffamation. La Cour n'a pas dit que les sanctions pénales en tant que telles emportent systématiquement violation de l'article 10 mais elle y accorde une grande attention. En particulier, le montant des

amendes ou la sévérité de la sanction font l'objet d'un examen et d'un contrôle très minutieux de sa part. Le seul fait de la condamnation pénale, même lorsque les sanctions imposées sont légères, peut être très préjudiciable pour la personne concernée car il est inscrit dans son casier judiciaire, ce qui peut avoir de lourdes conséquences pour elle au plan personnel et/ou professionnel. La Cour peut s'inquiéter d'une telle mesure et la juger disproportionnée. Elle examine également si les déclarations ou allégations diffamatoires portent ou risquent de porter atteinte à la présomption d'innocence (telle que garantie par l'article 6, paragraphe 2, de la CEDH). Dans pareil cas, elle admettra plus facilement la nécessité de sanctions pénales même sévères. Dans l'affaire *Ruokanen et autres c. Finlande*, par exemple (examinée ci-dessus), elle a conclu qu'il y avait eu atteinte à la présomption d'innocence et qu'en l'espèce les sanctions pénales, bien que compatibles avec l'article 10 à titre exceptionnel seulement, n'étaient pas disproportionnées.

En ce qui concerne les sanctions imposées de manière générale pour diffamation, la Cour a considéré que « la nature et la lourdeur des peines infligées sont des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité d'une atteinte au droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10¹²⁶ ». S'agissant en particulier des sanctions imposées à la presse, la Cour a considéré dans l'affaire *Bladet Tromsø c. Norvège* qu'elle devait « faire preuve de la plus grande prudence lorsque [...] les mesures prises ou sanctions infligées par l'autorité nationale sont de nature à dissuader la presse de participer à la discussion de problèmes d'un intérêt général légitime » (paragraphe 64). Dans *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*, elle a considéré qu'elle devait « aussi faire preuve de la plus grande prudence lorsque les mesures ou sanctions prises par les autorités nationales sont de nature à dissuader la presse de participer à la discussion de questions présentant un intérêt général légitime » (paragraphe 111).

Dans *Flinkkilä et autres c. Finlande*, qui portait sur des questions relatives à la protection de la vie privée découlant de la publication d'articles sur un incident ayant abouti à la condamnation d'un haut fonctionnaire, la Cour a conclu à une violation de l'article 10. Elle a considéré que l'intérêt public était manifeste, que l'incident avait déjà fait l'objet d'une large couverture médiatique et que la répétition d'une violation ne causait pas nécessairement le même degré de préjudice et les mêmes souffrances que la violation initiale ; par conséquent, les peines (amendes et dommages-intérêts) étaient disproportionnées¹²⁷.

Si la Cour est réticente à considérer que des règles de fond en matière de diffamation emportent violation de l'article 10, elle applique de manière particulièrement stricte le principe du « contrôle rigoureux » et de l'examen « avec la plus grande prudence » des sanctions imposées pour diffamation. Elle a même considéré à plusieurs reprises que rien ne justifiait l'imposition par les États de peines de prison dans des affaires « classiques » de diffamation sur des questions d'intérêt général.

126. *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie* [GC], paragraphe 111. Voir aussi *Skalka c. Pologne*, paragraphe 38.

127. Voir aussi *Hrico c. Slovaquie* et *Krasulya c. Russie*, paragraphe 44.

3.3.1. Condamnations pénales

La Cour a affirmé que le recours à la voie pénale pour sanctionner la diffamation ne constitue pas, en principe, une violation de l'article 10. Dans *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, elle a dit que « vu la marge d'appréciation que l'article 10 de la Convention laisse aux États contractants, on ne saurait considérer qu'une réponse pénale à des faits de diffamation est, en tant que telle, disproportionnée au but poursuivi » (paragraphe 59).

Il existe toutefois des exceptions à ce principe, comme l'a affirmé la Cour dans l'arrêt *Raichinov c. Bulgarie* :

« Il est vrai que la possibilité de recourir à des poursuites pénales pour protéger la réputation d'une personne ou pour tout autre but légitime au sens de l'article 10, paragraphe 2, ne peut être considérée comme systématiquement contraire à cette disposition, car, dans certains cas graves, comme des propos incitant à la violence, cette réponse peut se révéler proportionnée. Cependant, l'appréciation de la proportionnalité d'une ingérence dans les droits protégés par cet article reposera dans bien des cas sur la question de savoir si les autorités auraient pu faire usage d'un autre moyen qu'une sanction pénale, par exemple des mesures disciplinaires et civiles » (paragraphe 50 ; traduction non officielle).

Dans *Kanellopoulou c. Grèce*, une affaire portant sur des allégations de diffamation formulées à l'égard d'un médecin par l'une de ses anciennes patientes dont l'opération chirurgicale s'était mal déroulée, la Cour a tout bonnement estimé qu'il serait suffisant pour la protection de la réputation du médecin incriminé de régler l'affaire (si tort il y avait de la part de la requérante) par les moyens offerts par le droit civil (paragraphe 38). Comme indiqué précédemment, elle a considéré de la même manière que « la position dominante que [le gouvernement] occupe lui commande de témoigner de retenue dans l'usage de la voie pénale, surtout s'il y a d'autres moyens de répondre aux attaques et critiques injustifiées de ses adversaires »¹²⁸.

3.3.2. Amendes

La Cour a précisé qu'elle tient compte d'un certain nombre d'éléments lors de l'évaluation de la proportionnalité des amendes : *a.* les ressources personnelles du défendeur, telles que son salaire ; *b.* le salaire moyen dans l'État membre et *c.* le coût du procès. Ainsi, dans *Kasabova c. Bulgarie*, la Cour a considéré que « la somme totale que la requérante avait été condamnée à verser pesait bien plus que d'autres facteurs dans l'effet dissuasif potentiel de la procédure sur la requérante elle-même et les autres journalistes » (paragraphe 71). Les quatre amendes imposées à la requérante étaient « considérables » par rapport à son salaire et ne devaient pas être considérées isolément mais en parallèle avec les dommages-intérêts et dépens accordés aux plaignants. Leur montant total, qui représentait « presque 70 fois le salaire mensuel minimum et plus de 35 fois le salaire de la requérante, était payable par elle seule » (*ibid.*, paragraphe 71). La Cour a également pris note « des preuves produites par la requérante montrant que le paiement de la totalité de la somme lui avait demandé des années d'efforts » (*ibid.*, paragraphe 71).

¹²⁸. *Kuliš c. Pologne*, paragraphe 45 ; voir aussi *Ceylan c. Turquie* [GC], paragraphe 34.

Dans *Scharsach et News Verlagsgesellschaft c. Autriche*, la Cour a considéré que bien que l'amende (avec sursis) à laquelle avait été condamné le premier requérant « fût parmi les plus légères des peines encourues et assortie d'un sursis pendant une période probatoire de trois ans, il s'agissait d'une condamnation pénale, inscrite au casier judiciaire de l'intéressé » (paragraphe 32).

3.3.3. Peines de prison

Dans *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*, la Cour a considéré que « rien dans les circonstances de la présente espèce, qui constitue une affaire classique de diffamation d'un particulier dans le contexte d'un débat sur une question présentant un intérêt public légitime, n'était de nature à justifier l'imposition d'une peine de prison. Par sa nature même, une telle sanction produit immanquablement un effet dissuasif [...] » (paragraphe 116). La Cour a employé la même formule dans *Mariapori c. Finlande*, une autre « affaire classique de diffamation d'un particulier dans le contexte d'un débat sur une question présentant un intérêt public légitime », concernant les actions des autorités fiscales (paragraphe 68).

Cette règle découlait du principe selon lequel :

« si la fixation des peines est en principe l'apanage des juridictions nationales, la Cour considère qu'une peine de prison infligée pour une infraction commise dans le domaine de la presse n'est compatible avec la liberté d'expression journalistique garantie par l'article 10 de la Convention que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque d'autres droits fondamentaux ont été gravement atteints, comme ce serait le cas, par exemple, en cas de diffusion d'un discours de haine ou d'incitation à la violence » (paragraphe 115).

Cette conclusion relative aux peines de prison infligées pour une « infraction dans le domaine de la presse » a été réitérée et appliquée à de nombreuses reprises, par exemple au « discours politique » de manière générale¹²⁹.

Comme noté précédemment dans *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*, la Cour a souligné l'effet dissuasif créé par la crainte de sanctions, considérant que « l'effet dissuasif que la crainte de pareilles sanctions emporte pour l'exercice par ces journalistes de leur liberté d'expression est manifeste [...]. Nocif pour la société dans son ensemble, il fait lui aussi partie des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation de la proportionnalité – et donc de la justification – des sanctions infligées en l'espèce aux requérants » (paragraphe 114).

a. Grâce

Dans *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*, deux journalistes avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement de sept mois pour diffamation mais ne les ont jamais exécutées car ils ont bénéficié d'une grâce présidentielle. Néanmoins, la Cour a considéré que :

« Par sa nature même, une telle sanction produit immanquablement un effet dissuasif, et le fait que les requérants n'ont pas exécuté la leur ne saurait rien changer à cette conclusion dès lors que la grâce individuelle dont ils ont bénéficié est une mesure qui

¹²⁹. *Otegi Mondragon c. Espagne*, paragraphe 59.

relève du pouvoir discrétionnaire du président de la République ; de plus, si un tel acte de clémence vise à dispenser les coupables de l'exécution de leur peine, il n'efface pas pour autant leur condamnation » (paragraphe 116).

b. Peines d'emprisonnement avec sursis

Dans *Martchenko c. Ukraine*, un enseignant avait été condamné à une peine de prison d'un an avec sursis pour diffamation envers un membre du conseil d'établissement : il n'aurait pas à exécuter sa peine s'il ne commettait pas d'autre infraction de diffamation pendant une période d'un an. La Cour a considéré que « par sa nature même, une telle sanction produisait inévitablement un effet dissuasif sur le débat public ; le fait que la peine ait été assortie d'un sursis ne change rien, la condamnation elle-même n'étant pas effacée » (paragraphe 52).

Dans *Mariapori c. Finlande*, une peine de prison de quatre mois avec sursis pour diffamation avait été imposée à la requérante ; elle n'aurait pas à exécuter sa peine si elle ne commettait pas d'autre infraction de diffamation pendant une période de quatre mois. La Cour a réitéré sa conclusion précédente sur l'effet dissuasif d'une telle sanction, considérant là encore que « le fait que la peine avec sursis n'ait jamais été exécutée dans les faits ne modifie pas cette conclusion » (paragraphe 68). Dans *Şener c. Turquie*, la Cour de sûreté de l'État d'Istanbul a sursis au prononcé de la condamnation définitive de la requérante à la condition qu'elle ne commette pas, en tant d'éditrice, de nouvelle infraction dans un délai de trois ans à compter de sa décision (paragraphe 46). Celle-ci ne retirait donc pas à la requérante sa qualité de « victime » (*ibid.*, paragraphe 46). « Au contraire, le sursis a eu pour effet de limiter l'activité d'éditrice de la requérante et de réduire son aptitude à offrir à l'opinion publique des points de vue qui ont leur place dans un débat public dont on ne saurait nier qu'il existe » (*ibid.*, paragraphe 46). La Cour a appliqué en substance le même raisonnement dans l'affaire *Krasulya c. Russie* (paragraphe 44).

Dans *Otegi Mondragon c. Espagne*, la Cour a considéré qu'une peine de prison d'un an assortie d'un sursis à exécution de trois ans, imposée à un homme politique pour injure au roi d'Espagne, emportait violation de l'article 10. Elle a une nouvelle fois affirmé que « par sa nature même, une telle sanction produit immanquablement un effet dissuasif, nonobstant le fait qu'il a été sursis à l'exécution de la peine du requérant. Si pareille mesure a pu alléger la situation du requérant, elle n'efface pas pour autant sa condamnation ni les retombées durables de toute inscription au casier judiciaire » (paragraphe 60).

c. Ordonnances de libération immédiate en vertu de l'article 46

L'article 46 de la Convention sur la force obligatoire et l'exécution des arrêts stipule que :

« 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

[...] »

Dans *Fatullayev c. Azerbaïdjan*, après avoir conclu que « les circonstances de l'espèce ne justifiaient pas l'infliction d'une peine d'emprisonnement au requérant » (paragraphe 103), la Cour a exercé le pouvoir qui lui est conféré par l'article 46 de la CEDH, mais dont elle s'est rarement prévalu, pour ordonner la libération immédiate du requérant. Eu égard aux circonstances particulières de l'espèce et à l'urgence de mettre un terme aux violations de l'article 10 de la Convention, elle a dit que l'État défendeur devait, pour s'acquitter de son obligation d'exécuter l'arrêt de la Cour au titre de l'article 46 de la Convention, assurer la libération immédiate du requérant (*ibid.*, paragraphe 177). L'arrêt a été rendu en avril 2010 et la Cour suprême d'Azerbaïdjan a ordonné la libération du requérant en novembre 2010¹³⁰.

3.3.4. Conséquences professionnelles et autres

La Cour a considéré que les journalistes ne devraient pas être privés de la possibilité d'exercer leur profession en raison d'une condamnation pour diffamation lorsque la déclaration diffamatoire concerne une question d'intérêt général. Dans *Cumpănă et Mazăre c. Roumanie*, la Cour a considéré que l'« interdiction imposée aux requérants d'exercer [le droit de pratiquer la profession de journaliste] [...] était particulièrement inappropriée en l'occurrence et ne se justifiait pas au regard de la nature des infractions pour lesquelles la responsabilité pénale des requérants avait été engagée » (paragraphe 117).

Dans d'autres affaires, la Cour a également examiné les conséquences (professionnelles) d'une condamnation pénale pour les requérants. Ainsi, dans *Ceylan c. Turquie*, le fait que le requérant ait, en conséquence de sa condamnation, été déchu de la présidence d'un syndicat de travailleurs et « frappé d'interdiction politique » a joué un rôle dans la conclusion de la Cour constatant une violation de l'article 10 (paragraphe 37). De même, lorsqu'elle a conclu à une violation de l'article 10 dans *Murat Vural c. Turquie*, la Cour s'est appuyée sur le fait qu'ayant été incarcéré pendant plus de treize ans, le requérant n'avait pas pu voter pendant plus de onze ans (paragraphe 66).

Dans *Salumäki c. Finlande*, en revanche, le fait que la condamnation n'ait pas été inscrite au casier judiciaire du requérant¹³¹ a eu une influence dans la conclusion de la Cour selon laquelle la sanction était « raisonnable » et qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 (paragraphes 61 et 63). Cette conclusion semble contraire à la jurisprudence bien établie de la Cour qui souligne l'effet dissuasif provoqué par le simple fait d'une condamnation pénale : « ce qui importe, c'est que le journaliste a été condamné »¹³².

130. Secrétariat du Comité des Ministres, « Communication du gouvernement dans l'affaire *Fatullayev c. Azerbaïdjan* (Requête n° 40984/07) », DH-DD (2010) 604 (anglais uniquement), 29 novembre 2010.

131. Conformément au droit interne, cela était dû au fait que la sanction imposée se limitait à une amende.

132. *Jersild c. Danemark*, paragraphe 35.

Conclusions

Il est important de donner une orientation et un but à l'étude de la vaste jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de diffamation, pour ne pas se perdre dans ses méandres. Les prises de position fermes et répétées de la Cour en faveur des valeurs démocratiques, de la liberté d'expression et du débat public, ainsi que de l'importance du rôle des journalistes et des médias dans la mise en œuvre de ces derniers, pourront servir de boussole dans ce travail d'exploration.

Un double objectif se dessine ici, prévenir tout effet dissuasif, et assurer la proportionnalité des mesures de protection de la réputation et des mesures d'indemnisation et de sanction en cas de violation du droit à la réputation. Les sanctions pénales ont clairement un effet dissuasif sur la liberté d'expression et le débat public, et devraient, selon la Cour, être utilisées avec beaucoup de retenue, mais des dommages-intérêts de montant élevé peuvent également avoir un tel effet. L'importance du débat public devrait être une considération permanente et primordiale pour apprécier si une atteinte à la réputation a emporté violation de l'article 10.

Les éléments suivants, régis par le principe de proportionnalité et la liberté d'expression, entrent en ligne de compte : « la position du requérant, la position de la personne visée par ses critiques, le thème de la publication, la qualification des propos litigieux par les juridictions internes, les termes employés par le requérant et la sanction qui lui a été imposée ».¹³³

Il importe également de ne pas perdre de vue la distinction entre faits et jugements de valeur et le fait que l'article 10 protège à la fois la substance des idées et informations exprimées et leur support ; le principal critère, aux yeux de la Cour, devrait être leur contribution au débat public.

Délimiter la notion de diffamation peut être un moyen utile d'empêcher l'utilisation abusive ou détournée de dispositions ou de lois de portée trop vaste au détriment de la liberté d'expression. La Cour a ainsi clarifié les conditions et critères applicables pour que l'article 8 entre en ligne de compte ; ceux-ci englobent la gravité de l'attaque à la réputation personnelle, le comportement antérieur de la personne visée par des propos présumés diffamatoires et la recherche d'un juste équilibre entre les valeurs protégées par la CEDH.

133. *Krasulya c. Russie*, paragraphe 35.

Il n'existe pas encore de jurisprudence bien établie concernant la diffamation dans un environnement en ligne, question qui impose à la Cour de prendre en considération les caractéristiques spécifiques de certains services internet. Les intermédiaires sur internet, les archives en ligne ou les commentaires générés par l'utilisateur, pour n'en citer que quelques-uns, sont des sujets qui posent une multitude de questions juridiques dont la Cour n'a pas encore fait le tour. Tous apportent leur lot de complexité en termes de devoirs et de responsabilités, mais les orientations nécessaires pourront probablement être tirées des principes existants.

Jurisprudence

- A. c. Royaume-Uni*, n° 35373/97, CEDH 2002-X.
- Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979, série A n° 32.
- Albert-Engelmann-Gesellschaft mbH c. Autriche*, n° 46389/99, 19 janvier 2006.
- Alves da Silva c. Portugal*, n° 41665/07, 20 octobre 2009.
- Artun et Güvener c. Turquie*, n° 75510/01, 26 juin 2007.
- Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], n° 39954/08, 7 février 2012.
- Axel Springer AG c. Allemagne (n°2)*, n° 48311/10, 10 juillet 2014.
- Belpietro c. Italie*, n° 43612/10, 24 septembre 2013.
- Bergens Tidende et autres c. Norvège*, n° 26132/95, CEDH 2000-IV.
- Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], n° 21980/93, CEDH 1999-III.
- Błaja News Sp. z o. o. c. Pologne*, n° 59545/10, 26 novembre 2013.
- Bozhkov c. Bulgarie*, n° 3316/04, 19 avril 2011.
- Brasillier c. France*, n° 71343/01, 11 avril 2006.
- Brunet-Lecomte et Lyon Mag' c. France*, n° 17265/05, 6 mai 2010.
- Busuioc c. Moldova*, n° 61513/00, 21 décembre 2004.
- Cârlan c. Roumanie*, n° 34828/02, 20 avril 2010.
- Castells c. Espagne*, 23 avril 1992, série A n° 236.
- Ceylan c. Turquie* [GC], n° 23556/94, CEDH 1999-IV.
- Chalabi c. France*, n° 35916/04, 18 septembre 2008.
- Chauvy et autres c. France*, n° 64915/01, CEDH 2004-VI.
- Colaço Mestre et SIC – Sociedade Independente de Comunicação, S.A. c. Portugal*, n°s 11182/03 et 11319/03, 26 avril 2007.
- Colombani et autres c. France*, n° 51279/99, CEDH 2002-V.
- Cordova c. Italie (n° 1)*, n° 40877/98, CEDH 2003-I.
- Cuc Pascu c. Roumanie*, n° 36157/02, 16 septembre 2008.
- Cumhuriyet Vakfi et autres c. Turquie*, n° 28255/07, 8 octobre 2013.
- Cumpănă et Mazăre c. Roumanie* [GC], n° 33348/96, CEDH 2004-XI.

Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, CEDH 1999-VI.

De Carolis et France Télévisions c. France, n° 29313/10, 21 janvier 2016.

De Haes et Gijssels c. Belgique, 24 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I.

Delfi AS c. Estonie [GC], n° 64569/09, 16 juin 2015.

Desjardin c. France, n° 22567/03, 22 novembre 2007.

Dichand et autres c. Autriche, n° 29271/95, 26 février 2002.

Dyuldin et Kislov c. Russie, n° 25968/02, 31 juillet 2007.

Dyundin c. Russie, n° 37406/03, 14 octobre 2008.

Dzhugashvili c. Russie (déc.), n° 41123/10, 9 décembre 2014.

Éditions Plon c. France, n° 58148/00, CEDH 2004-IV.

Editorial Board of Pravoye Delo and Shtekel c. Ukraine, n° 33014/05, 5 mai 2011

Eon c. France, n° 26118/10, 14 mars 2013.

Erla Hlynisdóttir c. Islande (n° 3), n° 54145/10, 2 juin 2015.

Europapress Holding d.o.o. c. Croatie, n° 25333/06, 22 octobre 2009.

Fatullayev c. Azerbaïdjan, n° 40984/07, 22 avril 2010.

Fayed c. Royaume-Uni, 21 septembre 1994, série A n° 294-B.

Fedchenko c. Russie, n° 33333/04, 11 février 2010.

Fedchenko c. Russie (n° 2), n° 48195/06, 11 février 2010.

Feldek c. Slovaquie, n° 29032/95, CEDH 2001-VIII.

Fleury c. France, n° 29784/06, 11 mai 2010.

Flinkkilä et autres c. Finlande, n° 25576/04, 6 avril 2010.

Flux c. Moldova (n° 6), n° 22824/04, 29 juillet 2008.

Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, CEDH 999-I.

Fuentes Bobo c. Espagne, n° 39293/98, 29 février 2000.

Garaudy c. France (déc.), n° 65831/01, CEDH 2003-IX (extraits).

Genner c. Autriche, n° 55495/08, 12 janvier 2016.

Giniewski c. France, n° 64016/00, CEDH 2006-I.

Godlevskiy c. Russie, n° 14888/03, 23 octobre 2008.

Gorelishvili c. Géorgie, n° 12979/04, 5 juin 2007.

Goussev et Marenk c. Finlande, n° 35083/97, 17 janvier 2006.

Grinberg c. Russie, n° 23472/03, 21 juillet 2005.

Gutiérrez Suárez c. Espagne, n° 16023/07, 1^{er} juin 2010.

Hachette Filipacchi Associés c. France, n° 71111/01, 14 juin 2007.

Hachette Filipacchi Associés (ICI PARIS) c. France, n° 12268/03, 23 juillet 2009.

Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, série A, n° 24.

Harlanova c. Lettonie (déc.), n° 57313/00, 3 avril 2003.

Hrico c. Slovaquie, n° 49418/99, 20 juillet 2004.

Independent News and Media et Independent Newspapers Ireland Limited c. Irlande, n° 55120/00, CEDH 2005-V (extraits).

Janowski c. Pologne [GC], n° 25716/94, CEDH 1999-I.

Jersild c. Danemark, 23 septembre 1994, série A n° 298.

Jerusalem c. Autriche, n° 26958/95, CEDH 2001-II.

Kanellopoulou c. Grèce, n° 28504/05, 11 octobre 2007.

Karakó c. Hongrie, n° 39311/05, 28 avril 2009.

Karhuvaara et Iltalehti c. Finlande, n° 53678/00, CEDH 2004-X.

Karman c. Russie, n° 29372/02, 14 décembre 2006.

Karsai c. Hongrie, n° 5380/07, 1^{er} décembre 2009.

Kasabova c. Bulgarie, n° 22385/03, 19 avril 2011.

Keller c. Hongrie (déc.), n° 33352/02, 4 avril 2006.

Kharlamov c. Russie, n° 27447/07, 8 octobre 2015.

Krasulya c. Russie, n° 12365/03, 22 février 2007.

Kuliś c. Pologne, n° 15601/02, 18 mars 2008.

Kuliś et Różycki c. Pologne, n° 27209/03, 6 octobre 2009.

Laranjeira Marques da Silva c. Portugal, n° 16983/06, 19 janvier 2010.

Lešník c. Slovaquie, n° 35640/97, CEDH 2003-IV.

Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France [GC], nos 21279/02 et 36448/02, CEDH 2007-IV.

Lingens c. Autriche, 8 juillet 1986, série A n° 103.

Lombardo et autres c. Malte, n° 7333/06, 24 avril 2007.

Lopes Gomes da Silva c. Portugal, n° 37698/97, CEDH 2000-X.

Magyar Tartalomszolgáltatók Egyesülete et Index.hu Zrt c. Hongrie, n° 22947/13, 2 février 2016.

Mahmudov et Agazade c. Azerbaïdjan, n° 35877/04, 18 décembre 2008.

Malisiewicz-Gqsior c. Pologne, n° 43797/98, 6 avril 2006.

Mamère c. France, n° 12697/03, CEDH 2006-XIII.

Marchenko c. Ukraine, n° 4063/04, 19 février 2009.

Mariapori c. Finlande, n° 37751/07, 6 juillet 2010.

Markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. Allemagne, 20 novembre 1989, série A n° 165.

Matthews c. Royaume-Uni [GC], n° 24833/94, CEDH 1999-I.

McVicar c. Royaume-Uni, n° 46311/99, CEDH 2002-III.

MGN Limited c. Royaume-Uni, n° 39401/04, 18 janvier 2011.

Mladina d.d. Ljubljana c. Slovénie, n° 20981/10, 17 avril 2014.

Murat Vural c. Turquie, n° 9540/07, 21 octobre 2014.

News Verlags GmbH & Co.KG c. Autriche, n° 31457/96, CEDH 2000-I.

Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche, n° 5266/03, 22 février 2007.

Nikula c. Finlande, n° 31611/96, CEDH 2002-II.

Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, CEDH 1999-VIII.

Niskasaari et autres c. Finlande, n° 37520/07, 6 juillet 2010.

Oberschlick c. Autriche, 23 mai 1991, série A n° 204.

Oberschlick c. Autriche (n° 2), 1^{er} juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV.

Observer et Guardian c. Royaume-Uni, 26 novembre 1991, série A n° 216.

Odabaşı et Koçak c. Turquie, n° 50959/99, 21 février 2006.

Orban et autres c. France, n° 20985/05, 15 janvier 2009.

Otegi Mondragon c. Espagne, n° 2034/07, CEDH 2011.

Öztürk c. Turquie [GC], n° 22479/93, CEDH 1999-VI.

Pakdemirli c. Turquie, n° 35839/97, 22 février 2005.

Paturel c. France, n° 54968/00, 22 décembre 2005.

Pedersen et Baadsgaard c. Danemark [GC], n° 49017/99, CEDH 2004-XI.

Pfeifer c. Autriche, n° 12556/03, 15 novembre 2007.

Prager et Oberschlick c. Autriche, 26 avril 1995, série A n° 313.

Putistin c. Ukraine, n° 16882/03, 21 novembre 2013.

Radio France et autres c. France, n° 53984/00, CEDH 2004-II.

Radio Twist a.s. c. Slovaquie, n° 62202/00, CEDH 2006-XV.

Raichinov c. Bulgarie, n° 47579/99, 20 avril 2006.

Reznik c. Russie, n° 4977/05, 4 avril 2013.

Riolo c. Italie, n° 42211/07, 17 juillet 2008.

Rumyana Ivanova c. Bulgarie, n° 36207/03, 14 février 2008.

Ruokanen et autres c. Finlande, n° 45130/06, 6 avril 2010.

Rusu c. Roumanie, n° 25721/04, 8 mars 2016.

Saaristo et autres c. Finlande, n° 184/06, 12 octobre 2010.

Saint-Paul Luxembourg S.A. c. Luxembourg, n° 26419/10, 18 avril 2013.

Salumäki c. Finlande, n° 23605/09, 29 avril 2014.

Sapan c. Turquie, n° 44102/04, 8 juin 2010.

Scharsach et News Verlagsgesellschaft c. Autriche, n° 39394/98, CEDH 2003-XI.

Schwabe c. Autriche, 28 août 1992, Séries A n° 242-B.

Şener c. Turquie, n° 26680/95, 18 juillet 2000.

Skalka c. Pologne, n° 43425/98, 27 mai 2003.

Smolorz c. Pologne, n° 17446/07, 16 octobre 2012.

Sorguç c. Turquie, n° 17089/03, 23 juin 2009.

Standard Verlagsgesellschaft mbH c. Autriche (n° 2), n° 37464/02, 22 février 2007.

Steel et Morris c. Royaume-Uni, n° 68416/01, CEDH 2005-II.

Stoll c. Suisse [GC], n° 69698/01, CEDH 2007-V.

Sürek c. Turquie (n° 1) [GC], n° 26682/95, CEDH 1999-IV.

Tammer c. Estonie, n° 41205/98, CEDH 2001-I.

Thoma c. Luxembourg, n° 38432/97, CEDH 2001-III.

Thorgeir Thorgeirson c. Islande, 25 juin 1992, série A n° 239.

Tierbefreier e.V. c. Allemagne, n° 45192/09, 16 janvier 2014.

Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni (n°s 1 et 2), n° 3002/03 et 23676/03, CEDH 2009.

Timpul Info-Magazin et Anghel c. Moldova, n° 42864/05, 27 novembre 2007.

Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, 13 juillet 1995, série A n° 316-B.

Tønssbergs Blad A.S. et Haukom c. Norvège, n° 510/04, 1^{er} mars 2007.

Turhan c. Turquie, n° 48176/99, 19 mai 2005.

Tuşalp c. Turquie, n° 32131/08 et 41617/08, 21 février 2012.

TV Vest AS et Rogaland Pensjonistparti c. Norvège, n° 21132/05, CEDH 2008 (extraits).

Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, série A n° 26.

Uj c. Hongrie, n° 23954/10, 19 juillet 2011.

Unabhängige Initiative Informationsvielfalt c. Autriche, n° 28525/95, CEDH 2002-I.

Vajnai c. Hongrie, n° 33629/06, CEDH 2008.

Veraart c. Pays-Bas, n° 10807/04, 30 novembre 2006.

Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche, n° 68354/01, 25 janvier 2007.

Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie, n° 57829/00, 27 mai 2004.

Von Hannover c. Allemagne, n° 59320/00, CEDH 2004-VI.

Von Hannover c. Allemagne (n° 2) [GC], n^{os} 40660/08 et 60641/08, CEDH 2012.

Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne, n° 33846/07, 16 juillet 2013.

White c. Suède, n° 42435/02, 19 septembre 2006.

Wingrove c. Royaume-Uni, 25 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V.

Wirtschafts-Trend Zeitschriften-Verlagsgesellschaft m.b.H. c. Autriche (n° 3), n^{os} 66298/01 et 15653/02, 13 décembre 2005.

X et Y c. Pays-Bas, 26 mars 1985, série A n° 91.

Les auteurs

Tarlach McGonagle est directeur de recherche et professeur à l'Institute for Information Law (Institut du droit de l'information – IviR) de la faculté de droit de l'université d'Amsterdam, et directeur de recherche à l'École de recherche des droits de l'homme aux Pays-Bas. Il rédige régulièrement des rapports d'expert sur la liberté d'expression, la législation et les politiques relatives aux médias et le journalisme pour divers secteurs du Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), d'autres organisations intergouvernementales et des ONG. Il a été rapporteur du Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes (2014-2015) ; il est actuellement membre du Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété. Il est également membre du groupe de recherche Euromedia.

Marie McGonagle, anciennement de l'université nationale d'Irlande, Galway, a publié de nombreux ouvrages dans les domaines relatifs au droit des médias et des communications.

Ronan Ó Fathaigh est chercheur à l'Institute for Information Law (Institut du droit de l'information – IviR) de l'université d'Amsterdam et spécialiste de la liberté d'expression.

Sales agents for publications of the Council of Europe

Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne -
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel.: +32 (0)2 231 04 35
Fax: +32 (0)2 735 08 60
E-mail: info@libeurop.eu
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy/DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel.: +32 (0)2 538 43 08
Fax: +32 (0)2 538 08 41
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

BOSNIA AND HERZEGOVINA/ BOSNIE-HERZÉGOVINE

Robert's Plus d.o.o.
Marka Marulića 2/V
BA-71000 SARAJEVO
Tel.: + 387 33 640 818
Fax: + 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
22-1010 Polytek Street
CDN-OTTAWA, ONT K1J 9J1
Tel.: +1 613 745 2665
Fax: +1 613 745 7660
Toll-Free Tel.: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o.
Marasovićeva 67
HR-21000 SPLIT
Tel.: + 385 21 315 800, 801, 802, 803
Fax: + 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

CZECH REPUBLIC/ RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Suweco CZ, s.r.o.
Klecakova 347
CZ-180 21 PRAHA 9
Tel.: +420 2 424 59 204
Fax: +420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD
Vimmelskaflet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: reception@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
PO Box 128
Keskuskatu 1
FI-00100 HELSINKI
Tel.: +358 (0)9 121 4430
Fax: +358 (0)9 121 4242
E-mail: akatilaus@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

Please contact directly /
Merci de contacter directement
Council of Europe Publishing
Editions du Conseil de l'Europe
FR-67075 STRASBOURG cedex
Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81
Fax: +33 (0)3 88 41 39 10
E-mail: publishing@coe.int
<http://book.coe.int>

Librairie Kléber

1 rue des Francs-Bourgeois
FR-67000 STRASBOURG
Tel.: +33 (0)3 88 15 78 88
Fax: +33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
<http://www.librairie-kleber.com>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-105 64 ATHINAI
Tel.: +30 210 32 55 321
Fax: +30 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58.
PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: +36 1 329 2170
Fax: +36 1 349 2053
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria, 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: +39 0556 483215
Fax: +39 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika
Postboks 84 Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: +47 2 218 8100
Fax: +47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: +48 (0)22 509 86 00
Fax: +48 (0)22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Marka Lda
Rua dos Correios 61-3
PT-1100-162 LISBOA
Tel: 351 21 3224040
Fax: 351 21 3224044
Web: www.marka.pt
E-mail: apoio.clientes@marka.pt

RUSSIAN FEDERATION/ FÉDÉRATION DE RUSSIE

Ves Mir
17b, Butlerova ul. - Office 338
RU-117342 MOSCOW
Tel.: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SWITZERLAND/SUISSE

Planetis Sàrl
16 chemin des Pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: +41 22 366 51 77
Fax: +41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

TAIWAN

Tycoon Information Inc.
5th Floor, No. 500, Chang-Chun Road
Taipei, Taiwan
Tel.: 886-2-8712 8886
Fax: 886-2-8712 4747, 8712 4777
E-mail: info@tycoon-info.com.tw
orders@tycoon-info.com.tw

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: +44 (0)870 600 5522
Fax: +44 (0)870 600 5533
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

UNITED STATES AND CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Co
670 White Plains Road
USA-10583 SCARSDALE, NY
Tel: +1 914 472 4650
Fax: +1 914 472 4316
E-mail: coe@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

FR-67075 STRASBOURG Cedex

Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: +33 (0)3 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

Où se trouve la limite entre liberté d'expression et diffamation ?

La liberté d'expression est une liberté fondamentale, un des piliers de la démocratie en Europe, consacrée par plusieurs textes fondamentaux, dont la Convention européenne des droits de l'homme. Mais les frontières entre libre critique et atteinte à l'honneur ou à la réputation ne sont pas toujours bien nettes. En définissant l'injure publique et la diffamation, la loi peut encadrer la liberté d'expression, qui n'est donc ni totale, ni illimitée. Mais jusqu'où peut-elle aller ?

Cette étude examine en détail la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la diffamation. Elle présente un éventail de questions de droit matériel et procédural que la Cour a examiné, et précise la notion de diffamation en la replaçant dans le contexte de la liberté d'expression et du débat public. Elle explique comment les lois assurant une protection trop stricte contre la diffamation peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté d'expression et le débat public, et s'arrête sur la proportionnalité des lois anti-diffamation et leur application.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.



<http://book.coe.int>
ISBN 978-92-871-8251-7
16€/32\$US

